



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 89 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014273-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 24 rue de l'anguille 66000 Perpignan appartenant à M. CARGOL David et Mme BALIARDO épouse CARGOL Adeline demeurant 26 rue de l'anguille 66000 Perpignan (parcelle AD 0273)	1
Arrêté N °2014276-0011 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n ° 2013254-0001	19
Arrêté N °2014276-0012 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2013280-0001	24

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014255-0001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées- Orientales et pour les étrangers malades	29
Arrêté N °2014283-0001 - Arrêté préfectoral en date du 10 Octobre 2014 fixant la composition du comité médical départemental des Pyrénées- Orientales	35

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014286-0001 - arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	38
Arrêté N °2014286-0002 - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) des Pyrénées- Orientales	45

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2014281-0006 - Arrêté conjoint portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées- Orientales	54
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Décision ARS LR n ° 2014-1506 portant rejet d'une autorisation de transfert d'officine sur LATOUR BAS ELNE (66200).	56
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014280-0006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 36 caravanes sur la commune de Saint Laurent de la Salanque	59
--	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014283-0004 - renouvelant l'autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinée à la police municipale d'Arles sur Tech 62

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014283-0002 - Arrêté constatant le règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Font Romeu Odeillo Via de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne conformément aux dispositions de l'arrêté n °2011356-0002 du 22 décembre 2011 autorisant la commune de Font Romeu 65
Odeillo Via à adhérer à la communauté de communes Capcir Haut Conflent

Secrétariat Général

Arrêté N °2014280-0014 - Subdélégation de signature BOP 0112- DIR5 170
Décision - Décision de délégation Anah 173

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014273-0002

signé par
Secrétaire Général

le 30 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 24 rue de l'anguille 66000 Perpignan appartenant à M. CARGOL David et Mme BALIARDO épouse CARGOL Adeline demeurant 26 rue de l'anguille 66000 Perpignan (parcelle AD 0273)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N 2014273-0002
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 24 RUE DE L'ANGUILLE 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT À MONSIEUR CARGOL DAVID ET
MADAME BALIARDO ÉPOUSE CARGOL ADELINE
DEMEURANT 26 RUE DE L'ANGUILLE
66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AD 0273)**

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 12 mai 2014 relatif aux visites du 02 novembre 2010 et 05 mai 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 24 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur CARGOL David et Madame BALIARDO épouse CARGOL Adeline demeurant 26 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 27 mai 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 17 juillet 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 09 juillet 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 24 rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- Les planchers présentent des instabilités et des défauts de planéité.
- L'étanchéité de la toiture n'a pas pu être vérifiée lors des différentes visites.
- L'inaccessibilité de la charpente a rendu son diagnostic impossible.
- Présence de remontées telluriques au RDC et de traces d'humidité dans toutes les parties communes. Les murs, sous faces et plafonds sont tachés et dégradés parfois fortement.
- Présence d'un puits de jour dont l'arase de support laisse apparaître une fissuration horizontale sur son périmètre
- Certaines plaques de verre du puits de jour ont été remplacées par des panneaux en bois contre-plaqué n'assurant pas l'étanchéité.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, dominos accessibles, mise à la terre à vérifier etc.)
- L'escalier présente des faiblesses de structure et se désolidarise par endroit de son limon la volée R+3/ R+4 est instable. Le revêtement des marches, nez de marches et sous face sont dégradés.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Absence de ventilation de la cage d'escalier et d'élément de protection contre l'incendie.
- Les portes d'entrées : des parties communes et des logements sont non étanches.
- Les volets des fenêtres en façade sont vétustes, ils ferment mal et certains sont cassés.
- Les tableaux, linteaux et balcons de fenêtres sont très dégradés.
- L'enduit de façade est dégradé surtout sur la hauteur du rez de chaussée.
- Les chéneaux de la toiture et de la terrasse ainsi que la descente des eaux pluviales sont dégradés et n'assurent pas un écoulement efficace.

Au niveau des logements :

disfonctionnements communs à tous les logements :

- Absence d'éclairage naturel et d'ouverture donnant directement sur l'extérieur dans les pièces situées en fond de parcelle (celles des étages sont éclairées en second jour par les communs).
- Toutes les fenêtres sont vétustes, non étanches à l'air et à l'eau de plus certaines ferment très mal. Présence de carreaux cassés.
- Absence d'isolation thermique des parois froides et absence de système de chauffage certaines pièces possèdent un système de chauffage fixe.
- L'installation électrique est dangereuse. Les tableaux privatifs de protection des logements sont placés à plus de 1.80 mètres du sol, présence de fils électriques à nu, dominos accessibles, protection différentiel de type 30 mA qui n'assure pas sa fonction.
- Pour les logements situés aux étages présence de garde-corps inférieurs à 1 mètre aux fenêtres.
- Insuffisance ou absence de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides et absence de système d'extraction des fumées de cuisson.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Le réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux est vétuste et fuyard.
- Les groupes de sécurité des cumulus électriques ne sont pas raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées.
- Les revêtements de sols sont dégradés et présentent des ressauts par endroits.
- Les revêtements de murs et de plafonds sont dégradés, tachés présence de fissures légères.
- Les équipements en place (WC, lavabos, douche, évier) sont vétustes. Les faïences des pièces d'eau sont vétustes, certaines sont cassées fissurées.

disfonctionnements spécifiques à chaque logement :

logement du RDC :

- Présence de remontées telluriques.
- La pièce située en fond de parcelle est doublée par du Placoplâtre brut.
- La salle d'eau/WC donne directement sur la zone de préparation des repas du coin cuisine

logement du 1^{er} étage :

- Equipement de coin cuisine très sommaire

logement du 2^{ème} étage :

- Absence de coin cuisine

logement du 3^{ème} étage :

- Equipement de coin cuisine très sommaire
- La salle d'eau/WC donne directement sur la zone de préparation des repas du coin cuisine.

logement du 4^{ème} étage :

- Le séjour cuisine a une superficie inférieure à 9 m².
- La chambre située en fond de parcelle a une superficie inférieure à 7 m².
- Le garde-corps maçonné de la terrasse est très dégradé.
- Mauvaise étanchéité de la terrasse.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble d'habitation ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 24 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0273, appartenant à Monsieur CARGOL David né le 27 juin 1963 à Perpignan et Madame CARGOL née BALIARDO Adeline Léna son épouse, soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la mairie de Perpignan le 13 octobre 1994 demeurant ensemble 24 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 15 mars 2002, reçu par Maître PARAZOLS-SOMMERVOGEL Hélène, notaire associé à Millas, et publié le 16 avril 2002 sous la formalité volume 2002P n°5435, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art de la stabilité des planchers de l'ensemble des étages et reprise si nécessaire.
- Reprise de la planéité des sols.
- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et réfection si nécessaire.
- Vérification de la charpente par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire de la structure périphérique du puits de jour et remplacement ou réfection de la verrière.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, plafond défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Vérification de la structure de l'escalier avec reprises des marches nez de marches et sous faces.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Remplacement des portes d'entrées des communs et des logements afin qu'elles soient étanches.
- Remplacement des volets.
- Reprise des tableaux, linteaux et balcons de l'ensemble des fenêtres.
- Reprise et réfection de l'enduit de façade.
- Reprise des chenaux de la toiture et de la terrasse ainsi que la descente des eaux pluviales.

pour les logements :

- Résorption des problèmes d'absence d'éclairage naturel et d'ouverture donnant directement sur l'extérieur dans les pièces situées en fond de parcelle.
- Résorption des problèmes de surface du séjour/cuisine et de la chambre du logement situé au quatrième étage.
- Remplacement de l'ensemble des fenêtres.
- Installation d'un système de chauffage fixe et d'isolation thermique adaptés aux logements.
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Mise en place d'un garde-corps aux fenêtres ayant un système de protection inférieur à 1 mètre.
- Réfection du garde-corps de la terrasse du logement du 4^{ème} étage.
- Réfection de l'étanchéité de la terrasse du 4^{ème} étage.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.

- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux.
- Raccordement du groupe de sécurité des cumulus au réseau d'évacuation des eaux usées.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, de plafond défectueux ou brut et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection totale des salles de douche, WC et coins cuisine (faïence et équipement : douches, lavabos, WC et éviers), et mise en place d'un coin cuisine dans le logement du deuxième étage.
- Résoudre le problème lié aux WC qui donnent directement dans la zone de préparation des repas dans les logements du rez de chaussée et du troisième étage.
- Traitement des remontées telluriques dans le logement du RDC.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble d'habitation susvisée est interdite à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 24 rue de l'Anguille/Perpignan

Page 7 sur 17

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en Arrêté préfectoral d'insalubrité 24 rue de l'Anguille/Perpignan Page 12 sur 17

application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en

nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0011

signé par
Secrétaire Général

le 03 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n ° 2013254-0001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014276-0011

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2013254-0001**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2013254-0001 en date 11 septembre 2013 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 43 rue Four Saint François 66000 PERPIGNAN appartenant à monsieur AMARAL-PEREIRA Bernardino et madame MYKYTYN Sylvie demeurant 4, avenue balcon du front de mer 66140 CANET EN ROUSSILLON.

VU le procès verbal d'information et constatation établi par Mme IZANIC Solène, technicien territorial au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 12 septembre 2014 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 43 rue du four Saint François (RDC, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} étage et parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0563 – appartient à Monsieur AMARAL-PEREIRA Bernardino, né le 25 février 1966 à Lens, divorcé de Madame GALLIARD Sabrina et à Madame MYKYTYN Sylvie Anna Louise, née le 1^{er} juillet 1970 à Freyming-Merlebach (57800), domiciliés ensemble 4 avenue balcon du front de mer 66140 Canet en Roussillon.

Propriété acquise par acte de vente du 20 octobre 2010, reçu à PERPIGNAN par Maître Josselyne ALESSANDRIA, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 22 décembre 2010 sous la formalité volume 2010 P N° 14962.

ARTICLE 2

Les propriétaires précités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2013254-0001 en date du 11 septembre 2013 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Résorption du problème de hauteur sous poutre
- Assèchement et travaux permettant de mettre fin aux remontées telluriques
- Revoir étanchéité de la toiture
- Résorption des causes d'infiltration
- Réfection totale des murs, sols et plafonds, de l'ensemble des parties communes
- Reprises de l'escalier dans les parties communes (sous faces, marches, ...)
- Mise en conformité des gardes corps
- Réfection et mise en sécurité de l'installation électrique selon la norme XPC 16600
- Réaliser un constat des risques d'exposition au plomb, et supprimer définitivement tous les revêtements dégradés contenant du plomb identifiés.
- Vérification de la structure, charpente, réfection éventuelle si besoin et travaux d'étanchéité de la toiture.
- Mise en conformité, des parties communes avec la réglementation relative à la sécurité incendie.

Pour les parties privatives (logements des Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}) :

- Restructuration des logements pour supprimer les pièces sans ouvrant sur l'extérieur et les communications directes entre la cuisine et les sanitaires.
- Résorption des causes d'humidité
- Séchage des murs humides et réfection totale des murs, sols et plafonds des logements.
- Changements des menuiseries non étanches à l'air et à l'eau

- Réfection des embrasures de fenêtres et des linteaux dégradés.
- Installation dans les logements d'un système de chauffage efficient adapté aux logements.
- Vérifier la stabilité des planchers, non plans, en particulier celui du 3^{ème} étage.
- Reprise de toutes les fissures présentes dans les logements et en particulier dans celles des murs porteurs.
- Réfection globale, dans tous les logements de l'installation électrique selon la norme XPC 16600
- Réalisation d'un constat de risques d'exposition au plomb dans tous les logements
- Suppression définitive de tous les revêtements contenant du plomb qui auront pu être identifiés.
- Installation dans les logements de système de ventilation permanent, efficace.
- Raccorder les groupes de sécurité des cumulus

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 03 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014276-0012

signé par
Secrétaire Général

le 03 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n °2013280-0001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014276-0012

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2013280-0001**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2013280-0001 en date 07 octobre 2013 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 1bis place Rigaud 66000 PERPIGNAN appartenant à monsieur JOULIA Richard 7 avenue de l'Aspre 66300 Sainte Colombe

VU le procès verbal d'information et constatation établi par Mme IZANIC Solène, technicien territorial au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 12 septembre 2014 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 1bis rue Rigaud (RDC, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage et parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AE 157, – appartient à Monsieur Richard JOULIA, né le 5 avril 1948 à TAUTAVEL (Pyrénées-Orientales), demeurant 7 avenue de l'Aspre 66300 SAINTE COLOMBE, propriété acquise par acte de vente du 5 avril 1989, reçu à PERPIGNAN par Maître Etienne MOURET, notaire associé à PERPIGNAN et par Maître Denis CANET, notaire associé à COLLIOURE, et publié le 26 avril 1989 sous la formalité volume 10 109 N° 14.

ARTICLE 2

Les propriétaires précités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2013280-0001 en date du 07 octobre 2013 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Suppression des causes d'humidité
- Révision générale de la charpente et reprise si nécessaire
- Remplacement des menuiseries vétustes afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air
- Réfection des embrasures non étanches et des appuis de fenêtre
- Réfection de l'enduit des façades de la cour
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des murs et plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Reprise des marches présentant un risque de chute
- Vérification et reprise si nécessaire de tous les planchers et plafonds présentant un ventre ou un affaissement, et de la poutre de soutènement de la salle de douche du logement 5
- Mise en sécurité des escaliers et rambardes

Pour les parties privatives (logements des Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} - 4^{ème} étage) :

- Résorption des causes d'humidité
- Réfection des murs, sols, plafonds dégradés, et mise en place d'un revêtement adapté
- Remplacement des menuiseries vétustes
- Remplacement du bac à douche du logement n°1
- Résorption des problèmes d'éclairage dans les pièces ne disposant pas d'éclairage naturel suffisant
- Résorption des problèmes de superficie des pièces n'ayant pas une surface suffisante
- Mise en place de sas entre les coins cuisine et les coins sanitaires des logements concernés

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Vérification et reprise si nécessaire de tous les planchers
- Reprise des plafonds
- Mise en sécurité des fixations des volets
- Mise en conformité des garde-corps
- Installation de systèmes de chauffage adaptés
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- Remplacement des extracteurs de fumées de cuisson
- Mise en sécurité des escaliers internes aux logements du 3ème/4ème étage
- Mise en place de systèmes suffisants et efficaces de production d'eau chaude
- Reprise des revêtements muraux et de plafond dégradés
- Dératisation du logement n°1

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

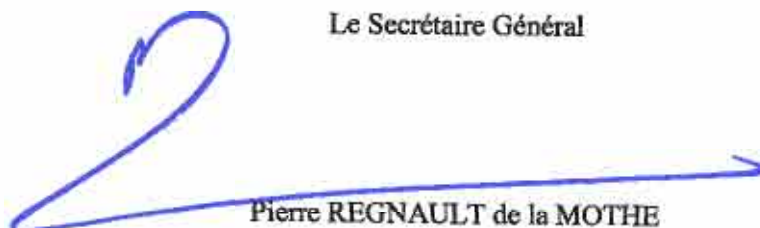
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 03 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014255-0001

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées- Orientales et pour les étrangers malades

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Perpignan, le 12 SEP. 2014

Pôle cohésion sociale en direction des populations et
des personnes

Secrétariat du Comité Médical

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant la liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées-Orientales
et pour les étrangers malades

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L 311-12, L 313-11, L 313-11-11, L 511-4-10, L 5121-3 ainsi que les articles R 313-22 et R 521-1 modifiés ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 252-0002 du 9 septembre 2011 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Direction
04.68.35.50.49

Comité médical
04.68.81.78.22

Renseignements :

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 244-0028 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Mr Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins ;

VU l'avis émis par la confédération des syndicats médicaux français des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Orientales en vigueur à compter du 15 septembre 2014 est fixée conformément à l'annexe jointe, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Les médecins agréés, compétents pour la fonction publique du département, sont également agréés au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. À ce titre, ils ont pour mission exclusive de renseigner le médecin de l'agence régionale de santé sur les points suivants :

- le diagnostic de la ou des pathologies en cours, en veillant au caractère précis des éléments fournis
- le traitement prescrit
- les perspectives d'évolution
et de conclure :
- 1/ que l'état de santé nécessite ou non une prise en charge médicale
- 2/ et si le défaut de celle-ci peut entraîner ou non des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011 252-0002 du 9 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale

Eric DOAT

**LISTE DES MEDECINS AGREES POUR LA FONCTION PUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ET POUR LES ETRANGERS MALADES**

Annexée à l'arrêté préfectoral n° du

MEDECINS GENERALISTES

NOM PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
ENGEL Moshé (*)	36, rue des Thermes	66110	AMELIE-LES BAINS	04 68 39 23 50
FOURNOLS Véronique	1 Bis route de Collioure	66700	ARGELES SUR MER	04 68 81 38 98
FRANCES Pierre	6, rue du 14 Juillet	66650	BANYULS SUR MER	04 68 88 30 58
MANCZAK Joël	12 bis, rue Victor Hugo	66430	BOMPAS	04 68 63 31 31
MANCZAK Corinne	12 bis, rue Victor Hugo	66430	BOMPAS	04 68 63 31 31
DENACLARA Yves	Centre Médical	66760	BOURG-MADAME	04 68 04 50 46
PATEDOYE Eric	Centre Médical 1, rue Dagobert	66330	C'ABESTANY	04 68 50 48 29
MARTINEZ Michel	2, rue des Coquelicots	66680	C'ANOHEs	04 68 56 46 96
BARANOFF Benjamin	17, rue des Arènes	66400	C'ERET	04 68 87 34 20
DOUNYACH Jean-Pierre	10, place Maréchal Leclerc	66190	COLLIOURE	04 68 82 33 64
BERTHONNEAU Blaise	Epicentre P.Reig centre médical Boulevard des Evadés de France	66700	ELNE	04 68 22 06 30
CACHIA Michel	39, avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 38 00 88
SALOOM Jean-Luc	10, avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 92 50 13
TANQUERAY Christophe	10, avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 92 10 59 04 68 92 47 78
VEDRENNE Christian	4, impasse des Mimosas	66460	MAURY	04 68 59 00 97
SEVENE Pierre-Louis	4, rue du Général Meunier	66210	MONT-LOUIS	04 68 04 24 04
BAREIL Olivier	8, rue des Cigales	66000	PERPIGNAN	04 68 85 03 47
BEAUBOIS Marc	3 ter, rue Adam BP 70026	66050	PERPIGNAN	04 68 53 84 71
DOAT Patrick	17, avenue Julien Pancho	66000	PERPIGNAN	04 68 85 28 14
DONNEZAN Bernard	6, rue Alsace-Lorraine	66000	PERPIGNAN	04 68 51 43 91
ERRE Véronique	2, place Catalogne	66000	PERPIGNAN	04 68 35 59 10
FOURNOLS Christian	430, rue James Watt Technosud Presport	66000	PERPIGNAN	04 68 68 01 01 04 68 68 02 02 (Fax)
GRELLET Pierre	4, rambla Vallespir	66100	PERPIGNAN	04 68 50 31 92
GUERRI Alain	Résidence le Paris 17, quai Vauban	66000	PERPIGNAN	04 68 51 60 33
GUIN Philippe	Centre Hospitalier de Perpignan Service de médecine légale 20, av du Languedoc BP 49954 C'EDEx 9	66046	PERPIGNAN	06 11 04 08 19
HELIES Jean-Claude	3, rue Adam	66000	PERPIGNAN	04 68 50 20 50
LAVIGNE Paul	Résidence le Paris 17, quai Vauban	66000	PERPIGNAN	04 68 51 60 33
LOPEZ Frédéric	98, avenue Paul Gauguin	66000	PERPIGNAN	04 68 61 57 37
MANYA Jacques	Clinique Saint Pierre 169, route de Prades	66000	PERPIGNAN	04 68 56 26 14
MARC Philippe	3, rue Jeanne d'Arc	66000	PERPIGNAN	04 68 51 22 85
MERCIER Bruno	Service Santé Secours Médical 1, rue du lieutenant Gourbault	66000	PERPIGNAN	04 68 63 78 81 06 80 17 82 85
MONEDERO Marc	4, rue Roumanille	66000	PERPIGNAN	04 68 50 38 15
PUIGBERT Jean-Luc	106, boulevard Desnoyes	66000	PERPIGNAN	04 68 63 93 45
PUIGGALI Charles-Philippe	29, avenue des Baléares	66100	PERPIGNAN	04 68 56 76 53

PUJOL Gérard	1, place de Catalogne	66000	PERPIGNAN	04 68 51 46 63
SAGOLS Henri	3, rue Jeanne d'Arc	66000	PERPIGNAN	04 68 51 22 85
SCHODET Didier	32, rue Pascal Marie Agnès	66000	PERPIGNAN	04 68 54 05 01
SINAYA Ludovic	Centre Hospitalier de Perpignan Service de médecine Légale 20, av du Languedoc BP 49954 CEDEX 9	66046	PERPIGNAN	06 67 52 48 38
SOUBIELLE Jean-Robert	7, avenue de l'Acrodrome	66000	PERPIGNAN	04 68 62 23 23
THIBON Renaud	4, rue Roumanille	66000	PERPIGNAN	04 68 50 38 15
VERDIER Eric	CH Perpignan SAMU 20, Av du Languedoc BP 49954 CEDEX 9	66046	PERPIGNAN	04 68 61 66 66
SELLES Michel	Résidence Als Templiers Bat 2 rue Arago	66660	PORT-VENDRES	04 68 98 31 98
COLIN Yves	Groupe Médical Rue Pompeu Fabra	66500	PRADES	04 68 96 11 11
PARES Georges	12, place Général de Gaulle	66600	RIVESALTES	04 68 64 06 69
BARBER Eric	32, avenue du Général De Gaulle	66240	SAINT-ESTÈVE	04 68 92 66 40
MEDINA Marc	1, rue du Docteur Marqués	66250	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	04 68 28 37 22
MESSAL Pierre	1, avenue Coulobrette	66280	SALEILLES	04 68 37 71 71
RISTORCELLI Paul	8, rue Jules Ferry	66280	SALEILLES	04 68 22 38 67
LOEVE Jean-François	5, clos des Abricotiers	66600	SALSES LE CHATEAU	04 68 38 60 32
MILLERET Corinne	6, rue du Souvenir	66300	THUIR	04 68 53 42 97
SEDAGHAT Thomas	6, rue du Souvenir	66300	THUIR	04 68 53 42 97
VILALTA Pierre	6, avenue des Thermes	66820	VERNET LES BAINS	04 68 03 58 92

(*) : sauf expertise

**LISTE DES MEDECINS AGRES POUR LA FONCTION PUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ET POUR LES ETRANGERS MALADES**

Annexée à l'arrêté préfectoral n° du

MEDECINS SPECIALISTES				
ANESTHESIE-REANIMATION				
GARCIA Yves	Centre Hospitalier de Perpignan 20, avenue du Languedoc BP 49954	66046	PERPIGNAN CEDEX 9	04 68 84 66 40
CARDIOLOGIE				
SULTAN Pierre	Centre Hospitalier de Perpignan 20, avenue du Languedoc BP 49954	66046	PERPIGNAN CEDEX 9	04 68 61 77 33
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE				
TESMOINGT Patrice	1 rue du Lieutenant Gourbault	66000	PERPIGNAN	06 10 76 27 60
GASTRO-ENTERO-HEPATOLOGIE				
BOUGNOL Michel	Résidence Europe 7, cours Palmarole	66000	PERPIGNAN	04 68 34 80 11 04 68 34 37 11 (Fax)
MALADIES INFECTIEUSES				
AUMAITRE Hugues	Centre Hospitalier Perpignan Pôle spécialités médicales Avenue du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 76 46
NEUROLOGIE				
BAILBE Marc	80, rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	04 68 35 06 27
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE				
CROS Bernard	56, boulevard Clémenceau	66000	PERPIGNAN	04 68 34 34 82
MANE Jean	9, rue Arnaud de Villeneuve	66330	CABESTANY	04 68 62 30 16
PNEUMOLOGIE				
VERDIER-ESTER Monique	3, avenue Ribère	66000	PERPIGNAN	04 68 55 47 47
PSYCHIATRIE				
BOSC Marc	4, rue du Repos	66700	ARGELES SUR MER	04 68 81 46 01
ACHOU Hilarl	3, avenue d'Amélie les Bains	66000	PERPIGNAN	04 68 62 06 34
GALAUP-BELZEAUX Annie	CH Perpignan CAC 48 Avenue du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 64 17
BOURGE Philippe	Centre Pénitentiaire SMCR Chemin de Maillolès	66945	PERPIGNAN	04 68 85 47 00
MENIAI Nasser	3, rue Cdt Doutrès	66000	PERPIGNAN	04 68 50 53 99 06 60 22 83 06
SALMI Samir	3, avenue d'Amélie les Bains	66000	PERPIGNAN	04 68 62 06 34
VILLA-ALBERTINI Jean	CH Perpignan CAC 48 Avenue du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 64 17
FAYAUD René-Louis	CH Léon Jean Grégory Pôle 3	66300	THUR	04 68 84 66 45
CAPDEVILLE Christian	CH Léon Jean Grégory Secteur 1	66300	THUR	04 68 57 19 16 04 68 84 66 10
CHBANI-HUBER Andréa	Cabinet Médical 2ème étage 17, boulevard Léon Jean Grégory	66300	THUR	06 20 17 10 78
READAPTATION FONCTIONNELLE				
LAGRIFFE-BOURDIN Patricia	9, avenue François Mitterand	66400	CERET	04 68 87 09 90
RHUMATOLOGIE				
ARIF Azzedine	26, chemin de Palau	66700	ARGELES SUR MER	04 68 81 37 26
DAJON Jean-Luc	4, rue Arnaud de Villeneuve	66300	CABESTANY	04 68 67 69 40



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0001

signé par
Secrétaire Général

le 10 Octobre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral en date du 10 Octobre 2014
fixant la composition du comité médical
départemental des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle de Cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

Secrétariat du Comité Médical

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant la composition du comité médical départemental des Pyrénées-Orientales

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 292-0005 du 19 octobre 2011 fixant la composition du comité médical départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 255-0001 du 12 septembre 2014 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Direction

04.68.35.50.49

⇒ Comité médical

04.68.81.78.22

Renseignements :

⇒ INTERNET

<http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇒ COURRIEL

ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Les membres du comité médical départemental sont désignés comme suit :

MÉDECINE GÉNÉRALE

Titulaires	Suppléants
Docteur Renaud THIBON 4, rue Roumanille 66 000 PERPIGNAN	Docteur Alain GUERRI Centre Médical Le Vauban 17, quai Vauban 66 000 PERPIGNAN
Docteur Paul LAVIGNE Centre Médical Le Vauban 17, quai Vauban 66 000 PERPIGNAN	Docteur Gérard PUJOL 1, place de Catalogne 66 000 PERPIGNAN

PNEUMOLOGIE

Titulaire	Suppléant
Docteur Monique VERDIER-ESTER 3, avenue Ribère 66 000 PERPIGNAN	

PSYCHIATRIE

Titulaire	Suppléant
Docteur René-Louis FAYAUD Centre Hospitalier de Thuir - Secteur 3 66 300 THUIR	Docteur Philippe BOURGE SMPR - Centre Pénitentiaire- Chemin de Mailloles 66 000 PERPIGNAN

Article 2 : Les membres du comité médical sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011 292-0005 du 19 octobre 2011 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0001

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral fixant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (nominatif) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant la composition du CODERST, suite aux demandes présentées par les associations « UFC que choisir » et « Comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant comprend :

1° COLLEGE :

- Six représentants des services de l'Etat

- 1°) Deux représentants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- 2°) La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- 3°) Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- 4°) Deux représentants du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

2° COLLEGE :

Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère Générale
- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général

Suppléants :

- M. Georges ARMENGOL, Conseiller Général (Suppléant)
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Suppléant)

Trois Maires ou leur suppléant ;

Titulaires :

- M. Robert TAILLANT, Maire de Saint-Féliu-d'Avall
- M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède
- Mme Juliette CASES, Maire de Casteil

Suppléants :

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres
- Mme Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve de la Raho
- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une Association agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (Titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (Suppléant)

Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (Suppléant)

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant ;

- M. René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire)
- M. Jean-Pierre PILART, Vice-Président (Suppléant)

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- M. Claude JORDA (Titulaire)
- M. Michel GUALLAR (Suppléant)

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

- M. André JOFFRE (Titulaire)
- M. Michel PLA (Suppléant)

Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

Un Médecin de l'Agence Régionale de Santé ou son suppléant;

- M. le docteur Farhad ENTEZAM (Titulaire)
- Mme le docteur Aline VINOT (Suppléante)

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

- M. Joseph TRAVE, membre du conseil d'administration du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire)
- Mme Aline FIALA, Présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Suppléante)
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire)
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant)

- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite (Titulaire) ;
- Mme Véronique DANOY Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)

- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire) ;
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional adjoint de la CARSAT (Suppléant).

ARTICLE 3 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend les membres suivants :

- Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Un représentant du Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Un représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Un Conseiller Général ou son suppléant ;

- Mme Toussainte CALABRESE, Conseillère Générale (Titulaire)
- Mme Ségolène NEUVILLE, Conseillère Générale (Suppléante)
-

Un Maire ou son suppléant ;

- M. Jean-Claude PORTELLA, Maire de Cerbère (Titulaire)
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat (Suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (Suppléant)

Un architecte ou son suppléant ;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;

- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite
- Mme Véronique DANOY, Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)

- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Suppléant)

ARTICLE 4 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 10 septembre 2015.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
Pierre REYNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0002

signé par
Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la Commission Départementale
de la Nature des Paysages et des Sites
(CDNPS) des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière
Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCT. 2014

ARRETE n°
portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS)
des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014135-0010 du 15 mai 2014 portant nomination des membres de la CDNPS ;
- Considérant** qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDNPS, suite à la demande présentée par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Languedoc Roussillon ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la nature », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
M. André BORDANEIL , Maire de Maureillas les Illas	M. Jacques ARNAUDIES , Maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	M. Pierre-Jean SAVOLDELLI , Chambre d'Agriculture des PO
M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie CAUWET , botaniste	M. Jacques BORRUT , botaniste
M. Jean-André MAGDALOU , Fédération des Réserve Naturelles Catalanes	M. Lionel COURMONT , Groupement Ornithologique du Roussillon
M. Pascal GAULTIER , Fédération des Réserves Naturelles Catalanes	M. Fabrice COVATO , Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

Article 3 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLEGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
M. André BORDANEIL , Maire de Maureillas las Illas	M. Jacques ARNAUDIES , Maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	M. Pierre-Jean SAVOLDELLI , Chambre d'Agriculture des PO
M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand RAMOND , architecte	M. Philippe DUBUISSON , architecte
Mme Marie GUILPAIN , paysagiste	M. Stéphane LAPERSONNE , paysagiste
M. Christian ROQUE , Vieilles Maisons Françaises	M. Francis NOELL , Vieilles Maisons Françaises

Article 4 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
M. André BORDANEIL , Maire de Maureillas las Illas	M. Jacques ARNAUDIES , Maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

→ Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	M. Pierre-Jean SAVOLDELLI , Chambre d'Agriculture des PO
M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick TREGOU , société MPE - Avenir	M. Thierry BERLANDA , société Insert
M. Eric BLANC , société Clear Channel France	M. Christophe MURY , société CBS Outdoor
M. Jacques MIEUX , société Néon Technic	M. Yves SEUX , société Néon Technic

Article 5 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la faune sauvage captive », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Marc MEDINA , vice Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Maire de Torreilles
M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André	M. Marc de BESOMBES SINGLA , Maire de l'Albère

3^{ème} COLLÈGE : 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Jean-Yves BODIYOU , Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	M. Martin DESMALADES Laboratoire Arago à Banyuls sur mer
M. Pascal ROMANS , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer	M. Julien LOUBET , Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLEGE : 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal MOSCONI , Aquarium de Canet-en-Roussillon	En attente de désignation
M. Jean-Marie BOBÉ , élevage d'oiseaux à Vernet-les-Bains	M. Alain DOMENECH , La Guardia, élevage d'autruches à Serdinya
M. Georges FERNANDEZ élevage d'oiseaux à Rivesaltes	Mme Juliette CASES Parc animalier de Casteil

Article 6 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des unités touristiques nouvelles** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
Mme Arlette BIGORRE , Communauté de Communes du Conflent, Maire de Fontpédrouse	M. Grégoire VALLBONA , Maire d'Egat
M. René BANTOURE , Maire d'Arles sur Tech	M. Jean-Pierre ABEL , Maire de Bolquère

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	M. Pierre-Jean SAVOLDELLI , Chambre d'Agriculture des PO
M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Michel ESTER , Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.	M. Claude BONNET Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.
Mme Julie PRUJA , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.	M. Gérard CAPDET , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.
M. François GALABERT , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.	Mme Marie-Louise RAUSS , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.

Article 7 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales Mme Martine ROLLAND , Conseillère Générale du Canton d'Argelès sur mer M. Philippe FOURCADE Maire d'Espira de l'Agly	ou son représentant M. Pierre ESTEVE , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet M. Alphonse PUIG , Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

→ *Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales M. Pierre-Jean SAVOLDELLI , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales M Germain GARRIGUE , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Fabrice d'ASCOLI , Société Colas M.M, exploitant de carrières M. David BARDE , Société Imerys Céramics France, exploitant de carrières M. Jean-Pierre VITU , Entreprise Razel-BEC Roussillon, utilisateur de matériaux	M. Pascal RINGOT , Carrières de la Madeleine, exploitant de carrières M. Christophe BLANCHARD , Omya SA France, exploitant de carrières M. Jean VAILLS , Béton 66, utilisateur de matériaux

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014135-0010 du 15 mai 2014 fixant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont abrogées.

Article 9 : Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 10 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 27 septembre 2015.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke on the left side that curves upwards and then back down to meet the horizontal stroke.

Pour Exécution et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Perpignan, le 08 OCT. 2014

ARRETE CONJOINT

portant révision du schéma départemental
d'accueil et d'habitat des gens du voyage des
Pyrénées-Orientales

La Préfète des Pyrénées-orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur
La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-orientales

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiée,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement modifiée,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 14 juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2007 portant sur la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié en dernier lieu le 2 juillet 2013,

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage dans sa séance du 10 janvier 2014,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé annexé au présent arrêté,

Vu la lettre de consultation en date du 22 avril 2014 des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu les avis des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale consultés,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2019 du département des Pyrénées-Orientales révisé annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont tenus dans un délai de deux ans suivant la date de publication du schéma révisé de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage les aires d'accueil prévues pour le passage, le séjour et le grand passage, aménagées et entretenues, et en prenant en compte l'objectif d'apporter des solutions de sédentarisation adaptées permettant de répondre aux besoins identifiés.

Article 3.

La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4.

Le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Article 5.

Le schéma sera transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, ainsi qu'aux membres de la commission départementale consultative susvisée. Un exemplaire du schéma sera également transmis à M le Préfet de Région, Mme la Présidente du Conseil Général , M. le Président de l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales et MM. Les Présidents des Chambres Consulaires.

Article 6.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 8 OCT. 2014

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

La Préfète des Pyrénées-Orientales



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 06 Octobre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

Décision ARS LR n ° 2014-1506 portant rejet
d'une autorisation de transfert d'officine sur
LATOUR BAS ELNE (66200).

DECISION ARS LR /2014-1506

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 03 juillet 2014 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET, 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 août 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 24 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 06 août 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 juillet 2014 ;

VU le nouvel avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 03 octobre 2014, au regard des éléments complémentaires apportés à l'appui du renouvellement de la demande de transfert concernant les conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2148 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2014, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 03 juillet 2014, sous le n° 14-092, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 03 juillet 2014, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET, 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 06 octobre 2014

Docteur Martine Aoustin

SIGNE

Directeur Général

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0006

signé par
Préfet

le 07 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 36 caravanes sur la commune de Saint Laurent de la Salanque

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 octobre 2014

**ARRETE N° 2014280-0006 du 8 octobre 2014
de mise en demeure de quitter les lieux
suite au stationnement illicite de 36 caravanes
sur la commune de Saint Laurent de la Salanque**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane Chevalier préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de St Laurent de la Salanque n° 2010-183 du 27 juillet 2010 relatif au stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de St Laurent de la Salanque ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif établi le 8 octobre 2014 par l'unité de gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque constatant la présence de 27 caravanes et 30 véhicules sur le terrain annexe au stade Jo Maso, appartenant à plusieurs familles qui déclarent vouloir rester sur place jusqu'au 15 octobre 2014 ;



VU la lettre du 29 septembre 2014 du maire de St Laurent de la Salanque demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain en mitoyenneté avec le stade municipal Jo Maso sur la commune de St Laurent de la Salanque, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'aux troubles de fonctionnement du stade municipal ;

VU le rapport de constatation et d'information établi par la police municipale de St Laurent de la Salanque en date du 29 septembre 2014 constatant l'occupation illicite du stade municipal par 36 caravanes et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de câbles électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le campement se situe à proximité d'habitations privées, ce qui entraîne des nuisances sonores liées au déplacements fréquents des véhicules ;

CONSIDERANT en outre que l'aire d'accueil de PERPIGNAN SUD, située à proximité et spécialement aménagée, est actuellement disponible dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité attenant au stade municipal Jo Maso, situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de St Laurent de la Salanque, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, monsieur le maire de St Laurent de la Salanque et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 8 octobre 2014


Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0004

signé par
Secrétaire Général

le 10 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

renouvellant l'autorisation d'acquisition,
détention et conservation d'armes destinée à la
police municipale d'Arles sur Tech

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 OCTOBRE 2014

ARRETE n° 2014

portant renouvellement de l'autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes destinées à la police municipale par
la commune d'ARLES SUR TECH

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu la demande du Maire d'ARLES SUR TECH du 9 septembre 2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 7 octobre 2014 ;

Vu la convention type communale de coordination du 18 décembre 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire d'Arles sur Tech ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commune d'ARLES SUR TECH est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 1 pistolet à impulsions électriques (catégorie B)
- 3 matraques télescopiques
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène (catégorie B)
- 2 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène (catégorie C)

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune d'ARLES SUR TECH est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire d'ARLES SUR TECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOHTE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0002

signé par
Secrétaire Général

le 10 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Font Romeu Odeillo Via de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne conformément aux dispositions de l'arrêté n °2011356-0002 du 22 décembre 2011 autorisant la commune de Font Romeu Odeillo Via à adhérer à la communauté de communes Capcir Haut Conflent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 10 octobre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

constatant le règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Font Romeu Odeillo Via de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2011356-0002 du 22 décembre 2011 autorisant la commune de Font Romeu Odeillo Via à adhérer à la communauté de communes Capcir Haut Conflent

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-26 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011 autorisant la commune de Font Romeu Odeillo Via à adhérer à la communauté de communes Capcir Haut Conflent ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne (18 septembre 2014) et le conseil municipal de la commune de Font Romeu Odeillo Via (23 septembre 2014) approuvent la convention portant répartition de patrimoine entre la communauté de communes Pyrénées Cerdagne et la commune de Font Romeu ;

Vu la convention dûment signée par les exécutifs de la commune et de la communauté de communes précitées, en date du 1er octobre 2014, relative aux conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Font Romeu Odeillo Via de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne et ses annexes ;

Vu l'avis conforme de la direction départementale des Finances publiques en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant que les conditions de retrait de la commune de Font Romeu Odeillo Via de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRÊTE

Article 1er :

Est constaté, sous réserve du droit des tiers, le règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Font Romeu Odeillo Via de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne figurant à la convention portant répartition de patrimoine entre la communauté de communes et la commune précitées.

Article 2 :

Un exemplaire de la convention susvisée et de ses annexes demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne, Monsieur le maire de la commune de Font Romeu Odeillo Via, Monsieur le trésorier de Cerdagne ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



CONVENTION PORTANT REPARTITION DE PATRIMOINE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PYRENEES-CERDAGNE » ET LA COMMUNE DE FONT-ROMEU

VU l'article L5214-26 du Code Général des collectivités locales ;
VU l'article L5211-25-1 du Code Général des collectivités locales ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » en date du 12 Novembre 2009 autorisant le Président à la signature des présentes ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Font-Romeu en date du 25 Juillet 2011 autorisant le Maire à la signature des présentes ;
VU la délibération de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » en date du 18 septembre 2014 approuvant la convention suivant recommandations et ajustements énoncés par la DDFIP en date des 9 et 10 septembre 2014 ;
VU la délibération de la Commune de Font-Romeu en date du 23/09/14, approuvant ladite convention suivant recommandations et ajustements énoncés par la DDFIP en date des 9 et 10 septembre 2014 « ;

CONSIDERANT que selon arrêté préfectoral n°2011356-002 du 22 Décembre 2011 la Commune de Font-Romeu a été autorisée à se retirer de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » pour adhérer à la Communauté de Communes « Capcir - Haut Conflent » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5214-26 du Code Général des collectivités territoriales le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'opérer un partage équitable du patrimoine entre la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et la Commune de Font-Romeu ;

La Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » représentée par son Président, habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du 12/05/2014

Ci-après « la Communauté de Communes »

ET

La Commune de Font-Romeu représentée par son Maire, habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 08/07/2014,

Ci-après « la Commune »

DECIDENT d'opérer la répartition patrimoniale comme suite au retrait de la commune comme suit :

« COMPETENCES OBLIGATOIRES »

I. Développement économique

1- Aménagement entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Par zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, il faut entendre tout espace ou lotissement spécialement aménagé en vue de l'accueil de toutes activités économiques d'une superficie supérieure à 3000 m²



MAITRISE D'ŒUVRE engagée 33.404,28 € TTC (cf contrat et récapitulatif en annexe 4) :
réglée : 5.830,50 €

SOLDE : 27.573,78 € TTC (solde transféré à la CDC Capcir-Conflent)

2- *Actions de développement économique d'intérêt communautaire :*

- création, gestion et réalisation de structures de type ateliers relais d'intérêt communautaire. Par atelier relais d'intérêt communautaire, il faut entendre tout bâtiment édifié et financé par la Communauté de Communes, spécialement aménagé en vue d'y accueillir en location des entreprises ;
- création, gestion et réalisation de multiples ruraux sur le territoire de la Communauté de Communes ; par multiple rural d'intérêt communautaire, il faut entendre tous les commerces existants ou à créer assurant la vente de produits diversifiés, en vue de maintenir sur le territoire de la commune concernée un commerce de produits d'alimentation générale et des autres produits de première nécessité en cas de défaillance de l'initiative privée ;
- appui technique et/ou financier aux projets communaux de développement économique (notamment climatique, commercial social, ressources en eau naturelle...).

Cette compétence ne donne lieu à aucun partage patrimonial entre les parties ni indemnités de part ou d'autre sans préjudice à la section des présentes « PERSONNEL »

II. Aménagement de l'espace communautaire

1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté d'une superficie au moins égale à cinq hectares.
3. Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes membres en matière de droit du sol (arrêté préfectoral n°2009225-03 du 13 août 2009)

Cette compétence ne donne lieu à aucun partage patrimonial entre les parties ni indemnités de part ou d'autre sans préjudice à la section des présentes « PERSONNEL »

« COMPETENCES OPTIONNELLES »

I. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : (arrêté préfectoral n°4166/03 du 24 décembre 2003)

Au titre de la voirie, la Communauté de Communes prend en charge la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; par voirie d'intérêt communautaire, il faut entendre les voies structurantes destinées à relier deux communes membres ou qui supportent une circulation de transit ; les voies qui desservent les équipements d'intérêt communautaire ou des établissements publics intercommunaux voire interrégionaux (lycées, CES, équipements sportifs) ; les voies qui participent à l'amélioration du cadre de vie des habitants ; ou enfin les voies qui participent à l'amélioration de la desserte des sites touristiques, de l'économie ou d'une zone de développement économique



La Communauté de Communes a réalisé des dépenses d'investissement de 2008 à 2012

(cf. Annexe 3) pour des voiries situées sur le territoire de Font-Romeu.

Le retrait de la commune de Font-Romeu aura pour conséquence conformément aux dispositions réglementaires, le retour à la commune des investissements de voirie qui s'élève à la somme de :

TRANSFERT VOIRIE (CLETC) :

-Travaux nouvelles voiries non réalisées 94.891,66*4.....	379.566,64 €
-travaux à aménager estimés pour les quatre années d'adhésion 492.608.61*4....	1.970.434,44 €
SOIT	2.350.001,08 €

DEPENSES : 1.090.851,69 € (TTC)- RECETTES : FCTVA 168.885,66 € et subvention catastrophes naturelles : 101.030,66 € : SOLDE -820.935,37 €

Soit à reverser par la CDC..... 1.529.065,71 €
(cf. annexe 2)

En l'absence d'amortissement, ces investissements ne donneront lieu à aucun versement par la commune ni par la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne ».

On rappellera ici que l'amortissement d'un bien est pris en compte dans le calcul du « solde de l'encours de la dette » tel que prévu à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales conformément aux termes de la circulaire interministérielle du 22 décembre 2006 (fiche n° 331 – Les modifications de périmètre et/ou de compétence, et plus précisément au § 331.4.2 – Cas des biens acquis ou réalisés par l'EPCI).

Faute d'amortissement obligatoire concernant les biens en discussion, seule l'indemnisation exceptionnelle peut permettre l'équité financière du retrait dans le respect des dispositions légales et de la circulaire de décembre 2006.

Sans effet

II. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- 1- Par projet communautaire en faveur des personnes défavorisées, il faut entendre tout projet de construction et/ou de réhabilitation de plus de 20 logements destinés aux personnes ou familles remplissent les conditions légales en matière de locations de logements sociaux. Les communes membres conservent compétence pour la réalisation de projets de logements sociaux jusqu'à 20 logements.*
- 2- Par ailleurs, la Communauté est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de structures d'hébergement de quelque type que ce soit permettant l'accueil de personnes âgées. Par structure d'accueil d'intérêt communautaire, il faut entendre toute institution existante ou à créer sur le territoire intercommunal.*

Cette compétence ne donne lieu à aucun partage patrimonial entre les parties ni indemnités de part ou d'autre sans préjudice à la section des présentes « PERSONNEL »

III. Politique du cadre de vie (arrêté préfectoral n°2009225-03 du 13 août 2009)

Mise en place d'une politique de service à la personne : par service à la personne, il faut entendre seules les actions qui permettent au public l'accès aux nouvelles technologies de communication (visioguichets, bornes interactives, Internet...)



Cette compétence ne donne lieu à aucun partage patrimonial entre les parties ni indemnités de part ou d'autre sans préjudice à la section des présentes « PERSONNEL »

IV. Protection et de la mise en valeur de l'environnement :

1. *Mise en valeur des sentiers de randonnée ainsi que réalisation et entretien de toutes pistes cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes ;*
2. *Appui technique et/ou financier aux projets de protection ou de mise en valeur de l'environnement et des berges de rivière pris en charge par les communes membres ;*

Cette compétence ne donne lieu à aucun partage patrimonial entre les parties ni indemnités de part ou d'autre sans préjudice à la section des présentes « PERSONNEL »

V. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

1. *Au titre de l'entretien et de la gestion des équipements sportifs, touristiques et culturels, la Communauté réalise, aménage et gère les équipements sportifs, touristiques et culturels, la Communauté réalise, aménage et gère les équipements de ces catégories de caractère structurant. Ne peuvent être considérés comme équipements d'intérêt communautaire ayant une fonction structurant que les équipements futurs dont la réalisation nécessite des investissements cumulés d'une valeur supérieure à 300.000 €. Les communes membres conservent pleine compétence pour la réalisation et la gestion d'équipements en dessous de ce seuil.*
2. *Etude des besoins et mise en œuvre d'un schéma d'équipement sportif.*

Cette compétence ne donne lieu à aucun partage patrimonial entre les parties ni indemnités de part ou d'autre sans préjudice à la section des présentes « PERSONNEL »

VI. Tourisme communautaire : (modifiée par arrêté préfectoral n° 4166/03 du 24/12/2003 et par arrêté préfectoral n°2010137-0001 du 17 mai 2010)

En vue de faire connaître l'espace communautaire « Pyrénées-Cerdagne », d'assurer la promotion et la valorisation des richesses touristiques locales ayant un rayonnement à l'échelle du périmètre communautaire ou en les associant de manière attractive entre territoires communaux afin d'assurer le développement d'un tourisme circulant et diffusé sur l'ensemble du périmètre communautaire et favorisant l'émergence d'un label touristique « Pyrénées-Cerdagne » pour la création d'un territoire identifié à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes aux yeux du public ;

A l'exclusion de l'accueil, l'information, la promotion et l'animation touristiques des seuls territoires communaux ainsi qu'à l'exclusion de l'organisation des fêtes locales, traditionnelles ou nouvelles communales :

Création et gestion d'un Office de Tourisme communautaire qui assurera les missions suivantes :

- *Accueillir, informer, faciliter l'hébergement des touristes tournés vers la découverte du territoire « Pyrénées-Cerdagne ».*
- *Promotion et animation touristiques globales du territoire « Pyrénées-Cerdagne ».*
- *Assurer la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locales et notamment par des actions comme l'édition de documents promotionnels, la mise en place de bornes interactives, le développement du site Internet, la participation à des salons, foires ou autres permettant de faire connaître l'espace « Pyrénées-Cerdagne », l'accueil et l'information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux.*



- Mise en œuvre d'une stratégie touristique et d'actions visant à favoriser la création, l'organisation, le développement et la promotion touristique du territoire « Pyrénées-Cerdagne » et notamment en assurant la mobilisation, la coordination, l'animation et la formation des acteurs locaux, publics ou privés, la création, la promotion et la mise en marché de l'offre touristique locale sous le label du territoire « Pyrénées-Cerdagne » afin notamment d'associer le milieu professionnel touristique local au développement d'un tourisme circulant et diffusé sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Animation, promotion et accompagnement d'opérations touristiques intéressant le territoire « Pyrénées-Cerdagne ».
- Mise en œuvre d'un schéma au plan territorial communautaire des itinéraires de randonnée de toute nature et promotion de la randonnée et mise en cohérence avec ceux d'intérêt communal.
- Mise en œuvre et/ou coordination d'une politique événementielle du territoire « Pyrénées-Cerdagne » et toute autre action de valorisation de l'image et de la notoriété du territoire « Pyrénées-Cerdagne ».

Sans effet

« COMPETENCES FACULTATIVES »

I. Actions de coopération transfrontalière dans les domaines de compétence communautaire

Cette compétence ne donne lieu à aucun partage patrimonial entre les parties ni indemnités de part ou d'autre sans préjudice à la section des présentes « PERSONNEL ».

II. Construction, reconstruction, restructuration, extension d'immeubles bâtis mis à disposition des services publics administratifs de l'Etat tels les perceptions ou gendarmerie ; tout équipement ou bâtiment susceptible d'être mis à disposition d'un service public national de nature administrative est réputé d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes est également compétente pour décider de la création et de la gestion d'une « maison des services publics » destinée au regroupement au sein d'une même structure de plusieurs services.

LA GENDARMERIE :

a. Dépenses de fonctionnement

Jusqu'à la date de sortie de la commune de Font-Romeu le 31/12/2011, c'est la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » qui prend en charge les dépenses de fonctionnement et encaisse les recettes de fonctionnement.

Les comptes sont arrêtés au 31/12/2011, c'est-à-dire la date de sortie de Font-Romeu de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne ».

b. Dépenses d'investissement

A compter du 01/01/2012, la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » agit comme un prestataire de service pour la Commune de Font-Romeu : elle prend en charge le remboursement de l'emprunt, encaisse les loyers de la Gendarmerie.

En vue de réaliser les locaux administratifs de la Gendarmerie, la Communauté de Communes a contracté un emprunt de 2 (deux) millions d'Euros auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole selon contrat ci-annexé (Annexe 5).



L'emprunt ci-dessus sera transféré à la commune en application de l'article L.5211-25-1 dernier alinéa qui s'oblige à le prendre à sa charge à compter de la date de signature de la présente convention.

Toute somme versée par la Communauté de Communes au titre de l'emprunt à compter de cette date donnera lieu à un remboursement à titre d'indemnité

Auto investissement :

La Communauté de Communes a réalisé en auto financement des dépenses d'investissement pour la construction de la Gendarmerie pour un montant de 303 244.93 € () qui donnera lieu à versement par la Commune (cf Annexe n°1).*

() somme arrêtée au 31/12/2013 : toute somme postérieure à cette date qui incomberait à régler ou à encaisser par la Communauté de Communes dans le cadre de cette opération serait due ou versée par (à la) commune de Font-Romeu.*

On rappellera ici que l'amortissement d'un bien est pris en compte dans le calcul du « solde de l'encours de la dette » tel que prévu à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales conformément aux termes de la circulaire interministérielle du 22 décembre 2006 (fiche n° 331 – Les modifications de périmètre et/ou de compétence, et plus précisément au § 331.4.2 – Cas des biens acquis ou réalisés par l'EPCI).

Faute d'amortissement obligatoire concernant les biens en discussion, seule l'indemnisation exceptionnelle peut permettre l'équité financière du retrait dans le respect des dispositions légales et de la circulaire de décembre 2006.

Sans effet

b. Assurances

Le bâtiment de la Gendarmerie est assurée par la Communauté de Communes, actuel maître d'ouvrage, auprès de la compagnie d'assurances GROUPAMA selon contrat n° 202368050016 VILLASSUR (ci-annexé, Annexe 6).

Le contrat ci-dessus sera transféré à la commune en application de l'article L.5211-25-1 dernier alinéa qui s'oblige à le prendre à sa charge à compter de la date du retrait de la Communauté de Communes.

Tous dommages liés au bâtiment incombent désormais au nouveau propriétaire y compris au titre du contrat Dommages Ouvrages Groupama (cf § ci-dessus)

III. Sur demande expresse d'une commune membre, la Communauté de Communes peut prêter son concours à la construction, restructuration ou extension de bâtiments communaux pour les opérations spécifiées ci-dessus. La commune ayant recours aux services de la Communauté de Communes conserve la qualité de maître d'ouvrage et la gestion des équipements. Les prestations assurées par la Communauté de Communes pour le compte des communes membres donnent lieu à la passation, entre les parties, de contrats ou marchés, dans le respect de la réglementation existante dans les conditions prévues à l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence ne donne lieu à aucun partage patrimonial entre les parties ni indemnités de part ou d'autre sans préjudice à la section des présentes « PERSONNEL »



« LE PERSONNEL »

Considérant le caractère très intégré des missions du personnel communautaire dans la mise en œuvre de l'ensemble des compétences de la communauté de communes, il est convenu entre les parties que le personnel de la communauté de communes ne donnera lieu au transfert d'aucun agent de l'EPCI vers la commune comme suite à son retrait.

Il est expressément convenu entre les parties que pour pallier le surcoût de la masse salariale que représente le retrait de la commune, cette dernière versera à la Communauté de Communes une indemnité égale à 150.000 €.



**RECAPITULATIF DES ACCORDS ARRETES PAR LA CDC « PYRENEES-CERDAGNE » ET LA
COMMUNE DE FONT ROMEU**

DU PAR LA Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » :

COMPETENCE VOIRIE..... 1.529.065,71€

DU PAR LA Commune de FONT ROMEU :

-GENDARMERIE..... 303.244,93 €*

-ZONE ACTIVITE ECONOMIQUE..... 5.830,50 €

-CONSEQUENCES FINANCIERE DU RETRAIT 150.000,00 €

TOTAL 459.075,43 €

Pour information, le solde dû par la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » à la Commune de Font-Romeu s'élève à 1.069.990,28€ étant précisé qu'il n'y a pas de contraction dans les écritures à passer.

(somme arrétée au 31/12/2013 : toute somme postérieure à cette date qui incombait à régler ou à encaisser par la Communauté de Communes dans le cadre de cette opération serait due ou versée par (à la) commune de Font-Romeu.*

Des opérations comptables intervenant en 2014 (remboursement de l'emprunt par la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne », encaissement des loyers...), un avenant sera établi entre la commune de Font-Romeu et la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » pour la situation comptable 2014 et en vue d'arrêter les comptes.

ARTICLE 4 : DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent que les conditions de répartition du patrimoine ci-dessus entre la Communauté de Communes et la commune tendent vers l'équité.

Dans ces conditions, les présentes sont regardées par les parties comme parfaitement équitables.



ARTICLE 5 : EXECUTION ET LITIGE

Le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

Les Directeurs Généraux des Services et les Secrétaires Généraux de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et de la Commune de Font-Romeu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales (sous-préfecture de Prades)
- Monsieur le Trésorier Principal de Saillagouse

Fait à Saillagouse,
Le .. 03/10/2014
En trois exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
« Pyrénées-Cerdagne »

Son Président,

Georges ARMENGOLO

Pour la Commune de Font Romeu

Son Maire,

Jean-Louis DEMELIN





ANNEXES JOINTES

- ANNEXE 1 : Situation financière de la Commune de Font-Romeu au 31/12/2013
- ANNEXE 2 : Font-Romeu Voirie Investissement
- ANNEXE 3 : Travaux de voirie réalisés et recettes encaissées de 2008 à 2012
- ANNEXE 4 : Contrat maîtrise d'œuvre / Opération 113 ZAE Font-Romeu
- ANNEXE 5 : Convention de crédit entre la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et la CRCAM / Emprunt de deux millions d'euros
- ANNEXE 6 : Contrat GROUPAMA n°202368050016 VILLASSUR
- ANNEXE 7 : Ecritures comptables transmises par M. le Trésorier, M. BALSSA, en date du 09/09/2014

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 10 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau et du contrôle administratif
et de la communication


M. BALSSA

Opération 54 - Gendarmerie

SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE FONT ROMEU AU 31/12/2013

Désignation	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL A	Observations
Travaux	23 218,83	611 215,15	1 227 742,04	576 764,58	27 967,76	2 466 908,36	Il figurait le capital de 72 222,22€ en 2011 : au 31/12/2011, les 5 555,55€ (mensualité déc 2010) ne sont pas payés en déc mais en mars 2011. Comptabilité proposée à l'engagement : les 5 555,55€ se retrouveront sur le décompte de 2014. cf. tableau d'amortissement joint, Correction jointe à 66666,67€ (mandatés en 2011). La mensualité de décembre 2013 payée en février 2014 sera reprise dans le décompte 2014.
Capital				66 666,67		66 666,67	
Intérêts				(*)		0,00	(*) Les intérêts d'emprunt payés par la CDC ne figurent pas car il s'agit d'une dépense de fonctionnement. Les loyers ne figurent pas non plus en recette. Jusqu'à la date de sortie de Font-Romeu le 31/12/2011, c'est la CDC qui prend en charge le fonctionnement.
Total Dépenses	23 218,83	611 215,15	1 227 742,04	643 431,25	27 967,76	2 533 575,03	
DDR 2009			50 693,00	56 956,81		107 649,81	
Gendarmerie (Etat)				228 520,00		228 520,00	
Loyers						0,00	
Emprunt			2 000 000,00			2 000 000,00	
Total Recettes	0,00	0,00	2 050 693,00	285 476,81	0,00	2 336 169,81	
Solde	23 218,83	611 215,15	-822 950,96	357 954,44	27 967,76	197 405,22	
Désignation	2012	2013	TOTAL B	TOTAL (A+B)	Observations		
Travaux/Fonct	170,92		170,92	2 467 079,28	Il est précisé que la dépense de fonctionnement de 170,92€ est prise en charge par la CDC qui agit pour le compte de Font-Romeu.		
Capital	66 666,66	66 666,67	133 333,33	200 000,00			
Intérêts	73 919,29	70 945,37	144 864,66	144 864,66	Le montant des intérêts de 70 945,37€ (2013) annule et remplace 70 753,11€ (erreur de frappe) Ecart de 192,26€ corrigé.		
Total Dépenses	140 756,87	137 612,04	278 368,91	2 811 943,94			
DDR 2009			0,00	107 649,81			
Gendarmerie (Etat)			0,00	228 520,00			
Loyers	86 264,60	86 264,60	172 529,20	172 529,20			
Emprunts				2 000 000,00			
Total Recettes	86 264,60	86 264,60	172 529,20	2 508 699,01			
Solde	54 492,27	51 347,44	105 839,71	303 244,93			
Solde net dépenses CDC "PYRENEES CERDAGNE"							
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL GENERAL
	23 218,83	611 215,15	-822 950,96	357 954,44	82 460,03	51 347,44	303 244,93

\\Serveur2k3\DONNEES\Direction\CDC\FONT ROMEU\RETRAIT FONT ROMEU\ANNEXES Convention Font-Romeu\SE DETAILLEE GENO - VOIRIE SEPT 2014 M. BOUSSIM. BAUSSA Corrections 23/09/2014

Important : Cette annexe intègre les corrections sollicitées par le Trésorier de Cerdagne (septembre 2014).



-annexe 2-

FONT ROMEU VOIRIE

INVESTISSEMENT

(CLETC) Travaux voies à créer non réalisés (94 891,66 x 4 années)	379 566,64
(CLETC) Travaux à aménager non réalisés (492 608,61 x 4 années)	1 970 434,44
Sous total	2 350 001,08

Travaux réalisés (annexe 3)	1 090 851,69
FCTVA	-168 885,66
Subvention catastrophes naturelles	-101 030,66
Sous total	820 935,37

Total **1 529 065,71**

FONT ROMEU VOIRIE

-annexe 3-

TRAVAUX DE VOIRIE REALISES ET RECETTES ENCAISSEES DE 2008 A 2012

Dépenses	Désignation	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Opération 108	Rue des cytises et des Sorbiers			134 263,46			134 263,46
Opération 110	Rue du Canigou		294,19	144 408,07	9 250,14		153 952,40
Opération 114	Travaux de voirie : Rue des écurieuls, des Cabris, Jean Moulin, de la tour des			392 597,55	88 423,42		481 020,97
	Maires, des Sorbiers - Avenue Blacon						
	Sud, Pierre de Coubertin - Impasse des fleurs, de l'ermitage						
Opération 118	Travaux de voirie : Rue du Canigou, Maillol - Avenue Campredon				246 685,31	74 929,55	321 614,86
TOTAL		0,00	294,19	671 269,08	344 358,87	74 929,55	1 090 851,69

Recettes	Désignation	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
	Catastrophes naturelles			101 030,66			101 030,66
	FCTVA		45,55	103 925,88	53 313,64	11 600,59	168 885,66
TOTAL		0,00	45,55	204 956,54	53 313,64	11 600,59	269 916,32

Solde net dépenses CDC "PYRENEES CERDAGNE"		0,00	248,64	466 312,54	291 045,23	63 328,96	820 935,37
---	--	-------------	---------------	-------------------	-------------------	------------------	-------------------



Opération 113 : ZAE FONT ROMEU

N°Opération	Année	Libellé	ARTICLES BUDGETAIRES			
			TRAVAUX		SUBVENTIONS	
			Compte	Montant	Compte	Montant
113	2011 ZAE		2313	2 870,40		
	2012 ZAE		2313	2 960,10		
113	2008-2013	TOTAL ZAE		5 830,50		

OPERATION 113 : ZAE

TOTAL DES DEPENSES LIQUEEES ET ENGAGEES
TOTAL DES RECETTES LIQUEEES ET ENGAGEES
SOLDE DEBITEUR LIQUIDE ET ENGAGE

5 830,50

5 830,50

Pour info :

Engagé : 33404,28 € TTC

Paiement : 5830,5 € TTC

Solde engagé : 27 573,78 € TTC

Transféré à la Communauté de Communes du
Capcir



Saillagouse, le 28 octobre 2013

Le Président

à

Monsieur Raymond TRILLES
Président
Communauté de Communes
« Capcir-Haut Conflent »
Col de la Quillane
66210 LA LLAGONNE

Réf : CDC/GA/BF/BG/821-2013

BORDEREAU D'ENVOI

Veillez trouver ci-dessous la liste des documents joints dont nous vous souhaitons bonne réception.

Nombre de pièces	Désignation	Observations
	COMMUNAUTE DE COMMUNES « PYRENEES-CERDAGNE »	
1 ex	<u>ZAE Font-Romeu :</u> Dossier du Marché de Maitrise d'Œuvre	Suite à votre demande
Service expéditeur		Visa
La Secrétaire Générale		Le Président
B. FORTÉ		



Agences de Géomètres-experts topographes

Siège social : 74 Avenue du Général de Gaulle - 66500 PRADES

S.E.L.A.R.L. au capital de 250 000 Euros

op 113

74 Av. du Gén. De Gaulle
BP 11
66500 PRADES
☎ 04.68.05.20.10
☎ 04.68.05.20.11
E-mail :
sol.topa@wanadoo.fr

Copéants :
M. C. ANNYCKE
M. BRUNATO F.

1 Rue des Verdiers
66700 ARCELES /
MER
☎ 04.68.81.52.54
☎ 04.68.81.61.11
E-mail :
papais.guy@tiscali.fr

Copéant : M. G.
PAPAËS

6 Bd Campredon
66420 FONT-ROMEU
☎ 04.68.30.51.25
Copéant
M. F. BRUNATO

PERMANENCES :

16, rue du Maréchal FOCHI
66600 RIVESALTES
☎ 04.68.38.57.00
2, rue SERRE
66300 SAILLAGOËNE
☎ 04.68.04.78.00

Praades, le lundi 14 février 2011

CCP PYRÉNÉES - CERDAGNE

Arrivé le : 16/02/11
N° Chrono : 0328
Visa Pdt :
Visa S.G. :
Original :
Copie :
Répond le :
Communauté de Communes
PYRÉNÉES CERDAGNE
M. Le Président
1 place Del Roser
66300 SAILLAGOËNE

NOTE D'HONORAIRES

NOS REF. : Dos. 10-608

FACTURE : n° FP11-043 - DEVIS DP10-055 du 28-01-2010

OBJET : Zone d'Activités Economiques commune de FONT-ROMEU.

Monsieur le Président,

Vous trouverez notre facture concernant :

« Mission de Maîtrise d'œuvre relative au projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques sur la commune de FONT-ROMEU »,

Mission 1 (Phase conception) :

- *Zone topographique* de l'ensemble de la zone (environ 5 ha) et ses abords, comprenant le relevé de points de détail sur l'emprise du projet ; les duplications ; les calculs ; l'application cadastrale ; la fourniture de plans et fichiers.

2 400,00 € ht

montant total HT 2 400,00 €

T.V.A. 19,60 % 470,40 €

Montant TTC 2 870,40 €

Franck BRUNATO

Ingenieur CNAM
Géomètre-expert



Rappel des conditions générales de vente :

- Pas d'escompte pour paiement anticipé
- Facture payable 10 jours après la date de facture
- Taux de pénalité après cette date : 3 fois le taux légal



Tableau de bord des CONSULTATIONS

Consultation : Commune : FONT ROMEU
Désignation des Travaux : Maîtrise d'œuvre pour Zone d'Activités Economiques
Estimation : H.T Maître d'œuvre :

Date envoi de la consultation : 04/02/2010
Date limite remise : 19/02/2010 à : 17H00

Entreprises consultées :

A.G.T	N° chrono: 07-10
Géo Pyrénées	N° chrono: 07-10
Cabinet BOYER / FERRIER / LEDUC	N° chrono: 07-10
Cabinet d'études COUMELONGUE	N° chrono: 07-10

Candidatures reçues : MONTANT H.T
A.G.T 39 635,10 € le : 19/02/10
Géo Pyrénées
Cabinet BOYER / FERRIER / LEDUC
Cabinet d'études COUMELONGUE

Titulaire : A.G.T Montant retenu H.T : 27 930 €

Courrier entreprises non retenues : N° chrono: 15-2010
Notification à l'Entreprise retenue : N° chrono: 16-2010
(10 jours après)

SYNTHESE des OFFRES

PRIX

Moins disant Difference avec ESTIMATIF:

DELAIS



Saillagouse, le 26 AVR. 2010

Le Président.

à

A.G.T
74, avenue du Général De Gaulle
66500. PRADES

Réf: CDC/GA/JB/CP/016-2010

Objet : Commune de Font-Romeu
Maîtrise d'œuvre relative à la création d'une Zone d'Activités Economiques

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que l'offre que vous avez faite au titre de la consultation désignée en objet, a été retenue pour les missions n° 1 et n° 2 pour des montants respectifs de 15 950 € et 11 980 € H.T, soit un total de 27 930 € H.T ou 33 404,28 € T.T.C.

Vous trouverez, ci-joint, pour notification, un exemplaire de votre offre, dûment validé et signé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Président

Georges ARMEYROL





Dates le Vendredi 28 Janvier 2010

Communauté de Communes
PYRENEES CERDAGNE
M. Le Président
1, place Del Roser
66800 SAILLAGOUSE

M. Nicolas Gaudel De Gaulle
BP 34
66800 PRADES

NOS REF. : Devis n° DP 10-055
OBJET : Consultation de maîtrise d'œuvre

REÇU
Le 19 FEV. 2010
Répondu le

04 68 05 20 10
04 68 05 20 22
E-mail: ssa@topo-va.com.fr

Monsieur le Président,
Suite à votre appel d'offre concernant une

« Mission de Maîtrise d'œuvre relative au projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques sur la commune de FONT ROMEU »,

nous vous transmettons notre meilleure offre

Ingrédients :
M. C. LUYCKE
M. A. SUBIRA

1 Rue des Verdoyes
66800 - FONT ROMEU - 66176

04 68 05 20 22
04 68 05 20 22
1 Rue des Verdoyes - 66800 - Fontromeu

Associé: M. G. PAPAÏS

Mission 1 (Phase conception) :

- *Levé topographique* de l'ensemble de la zone (environ 5 ha) et ses abords, comprenant le relevé de points de détail sur l'emprise du projet ; les déplacements ; les calculs ; l'application cadastrale ; la fourniture de plans et fichiers, ... 2 500,00 € ht
 - *Bornage contradictoire* du périmètre de la Z.A. 1 700,00 € ht
 - *Mission APS* : 3 x 550,00 €/jour d'étude 1 650,00 € ht
 - *Mission APD* : 3 x 550,00 €/jour d'étude 1 650,00 € ht
 - *Dossier Permis d'Aménager* : 6 300,00 € ht
Compris traitement de l'accès de la ZA sur la RD29 avec proposition de solutions chiffrées au niveau du raccordement à la voirie Départementale (ne comprend pas la mission de maîtrise d'œuvre de la solution retenue).
 - *Dossier LOI SUR L'EAU* : 5 x 550,00 €/jour d'étude 2 750,00 € ht
- Montant HT Mission 1 : 16 550,00 €**

Mission 2 (Phase Consultation)

- *Mission DCE* : 10 x 550,00 €/jour 5 500,00 € ht
- *Mission ACT* : 3 x 550,00 €/jour 1 650,00 € ht
- *Mission VISA* : 2 x 550,00 €/jour 1 100,00 € ht
- *Implantation avant terrassements voirie et réseaux souterrains*
(alignements, façades des lots, centre des rayons de courbes) 895,29 € ht
- *Implantation des limites séparatives des lots en façade*
pour mise en place des coffrets réseaux secs 895,29 € ht
- *Bornage des lots* 2 562,76 € ht
- *Document d'arpentage* 581,76 € ht

Montant HT Mission 2 : 13 485,10 €

DOMIQUÉ GUYON - AGG. GÉNÉRALISTE AGRICOLE - PRÉLÈVEUR
10 - RUE DE LA VILLE DE DIEU - N°10 COMMERCE POUCELOU - 66176
N° S.T.A.P. 01.109131.06 270000000000000

Mission 3 (Phase Réalisation)

- Mission DET: 13 x 550.00 €/jour
- Mission AOR: 5 x 550.00 €/jour

7 150.00 € ht

2 750.00 € ht

Montant HT Mission 3 : 9 900.00 €

Montant Total HT

39 635.10 €

TVA 19.60 %

7 768.48 €

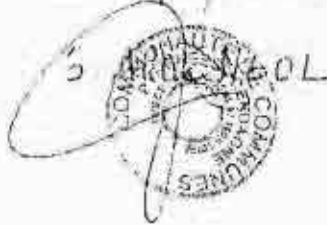
Montant TTC

47 403.58 €

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

M. Franck BRUNATO

En tout accord





Saillagouse, le 16 AVR. 2010

Le Président,

à

Cabinet BOYER / FERRIER / LEDUC
138, Rue Pierre Ciffre
66000 PERPIGNAN

Ref : CDC/GA/JP/CP/015-2010

Objet : Commune de Font-Romeu
Maîtrise d'œuvre relative à la création d'une Zone d'Activités Economiques

Lettre recommandée

Monsieur,

Suite à la consultation lancée le 02 février 2010, relative à la mission citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre proposition n'a pas été retenue pour la réalisation de ces prestations.

Dans l'attente d'une prochaine collaboration,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Président,


Georges ARMENGOL
COMMUNAUTE DE COMMUNES
PYRENEES CERDAIGNE

Pyrénées
Cerdaines



Saillagouse, le 16 AVR. 2010

Le Président,

à

Cabinet d'études COUMELONGUE
40, Place Paul Séjourné
66000 PERPIGNAN

Réf : CDC/GA/JP/CP/015-2010

Objet : Commune de Font-Romeu

Maîtrise d'œuvre relative à création d'une Zone d'Activités Economiques

Lettre recommandée

Monsieur,

Suite à la consultation lancée le 02 février 2010, relative à la mission citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre proposition n'a pas été retenue pour la réalisation de ces prestations.

Dans l'attente d'une prochaine collaboration,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Président,





CREATION ZONE ACTIVITES FONT ROMEU - Synthèse des offres Maitrise d'Œuvre

Désignations	A.G.T	Géo-Pyrénées	LEDUC	COUMELONGUE
Mission N°1				
Leve Topographique	2 400,00 €	Déclina	3 200,00 €	2 625,00 €
Bornage Contradictoire	1 500,00 €	par	1 820,00 €	1 785,00 €
A.P.S + A.P.D	1650,00€ 1650,00€	courrier	1% du montant H.T des travaux	5 250,00 €
Permis d'Aménager + traitement de l'accès	6 000,00 €		8 380,00 €	6 615,00 €
Traitement de l'accès			3% du montant H.T des travaux	
Dossier Loi sur l'eau	2 750,00 €		3 500,00 €	3 500,00 €
TOTAL H.T MISSION N°1	15 950,00 €		16900,00€ sans le % du montant H.T des travaux soit peu différent de + 3225,00€	19 775,00 €
Mission N°2				
D.C.E + A.C.T + VISA	4950,00€ 1100,00€ 1100,00€	Déclina	1% du montant H.T des travaux 1% du montant H.T des travaux	7 350,00 €
			0,5% du montant H.T des travaux	
implantation voies, réseaux et lots	895,29€ 895,29€	par	2 430,00 €	2 500,00 €
Bornage des lots + documents d'arpentage	2457,66€ 581,76€	courrier	300€ par lot 500€ par ilot	2500,00€ 1200,00€
TOTAL H.T MISSION N°2	11 980,00 €			13 550,00 €
MISSION N°3				
D.E.T A.O.R	7150,00€ 2750,00€		1,5% du montant H.T des travaux 0,5% du montant H.T des travaux	8 400,00 €
TOTAL H.T MISSION N°3	9 900,00 €			8 400,00 €
MONTANT TOTAL H.T	37 830,00 €			41 725,00 €
T.V.A 19,6	7414,68			8 178,10 €
MONTANT TOTAL T.T.C	45 244,68 €			49 903,10 €



Saillagouse, le 04 MARS 2010

Le Président,

à

Direction Départementale de l'Équipement
À l'attention de Monsieur Roland BIGORRE
Service Ingénierie d'Appui Territorial et Construction
Constructions Publiques
BP 5090
2 rue Jean Richepin
66020 PERPIGNAN CEDEX

Réf : CDC/GA/BF/MV/83-2010

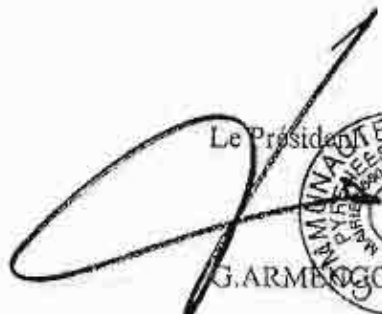

Objet : CAO MAÎTRISE D'OEUVRE ZONE D'ACTIVITES

CONVOCAATION

Je vous prie de bien vouloir assister à la Commission d'Appel d'Offres relative à l'ouverture des plis concernant la Zone d'Activités Economique sur la Commune de Font-Romeu le :

Vendredi 12 mars 2010 à 17h30
à la Communauté de Communes

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

Le Président

G. ARMENGOL




Saillagouse, le 04 MARS 2010

Le Président,

à

Monsieur Jean-Louis DEMELIN
Maire
1 rue des Ecureuils
66120 FONT-ROMEUE ODEILLO VIA

Réf : CDC/GA/BF/MV/83-2010



Objet : CAO MAÎTRISE D'OEUVRE ZONE D'ACTIVITES

CONVOCAATION

Je vous prie de bien vouloir assister à la Commission d'Appel d'Offres relative à l'ouverture des plis concernant la Zone d'Activités Economique sur la Commune de Font-Romeu le :

**Vendredi 12 mars 2010 à 17h30
à la Communauté de Communes**

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

Le Président

J. ARMENGOL


En cas d'empêchement, il vous appartient de prévenir directement votre suppléant



Saillagouse, le 04 MARS 2010

Le Président,

à

Monsieur Michel SARRAN
Hôtel de Ville
66120 FONT-ROMEUE ODEILLO VIA

Réf : CDC/GA/BF/MV/83-2010

Objet : CAO MAÎTRISE D'OEUVRE ZONE D'ACTIVITES

CONVOCATION

Je vous prie de bien vouloir assister à la Commission d'Appel d'Offres relative à l'ouverture des plis concernant la Zone d'Activités Economique sur la Commune de Font-Romeu le :

Vendredi 12 mars 2010 à 17h30
à la Communauté de Communes

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

Le Président



G.ARMENGO

En cas d'empêchement, il vous appartient de prévenir directement votre suppléant



Saillagouse, le 04 Mars 2010

Le Président,

à

Monsieur Philippe CLERC
8 avenue François Arago
66120 FONT-ROMEUE ODBILLO VIA

Réf : CDC/GA/BF/MV/83-2010

Objet : CAO MAÎTRISE D'OEUVRE ZONE D'ACTIVITES

CONVOCAATION

Je vous prie de bien vouloir assister à la Commission d'Appel d'Offres relative à l'ouverture des plis concernant la Zone d'Activités Economique sur la Commune de Font-Romeu le :

Vendredi 12 mars 2010 à 17h30
à la Communauté de Communes

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

Le Président

G.ARMENGOU



En cas d'empêchement, il vous appartient de prévenir directement votre suppléant



Saillagouse, le 04 MARS 2010

Le Président,

à

Monsieur Jean-Louis SARDA
14 avenue Brousse
66120 FONT-ROMEU ODEILLO VIA

Réf : CDC/GA/BF/MV/83-2010

Objet : CAO MAÎTRISE D'OEUVRE ZONE D'ACTIVITES

CONVOCAATION

Je vous prie de bien vouloir assister à la Commission d'Appel d'Offres relative à l'ouverture des plis concernant la Zone d'Activités Economique sur la Commune de Font-Romeu le :

Vendredi 12 mars 2010 à 17h30
à la Communauté de Communes

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

Le Président

G. ARMENÇOL



En cas d'empêchement, il vous appartient de prévenir directement votre suppléant



Saillagouse, le 04 MARS 2010

Le Président,

à

Monsieur Joël SEGURA
Percepteur
Perception
66800 SAILLAGOUSE

Réf : CDC/GA/BF/MV/83-2010

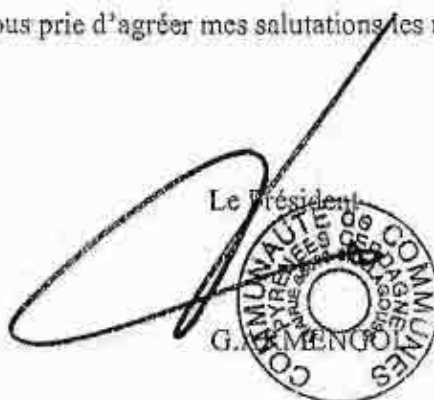

Objet : CAO MAÎTRISE D'OEUVRE ZONE D'ACTIVITES

CONVOCATION

Je vous prie de bien vouloir assister à la Commission d'Appel d'Offres relative à l'ouverture des plis concernant la Zone d'Activités Economique sur la Commune de Font-Romeu le :

**Vendredi 12 mars 2010 à 17h30
à la Communauté de Communes**

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

Le Président

G. MENCIO




Saillagouse, le 04 FEV. 2010.

Le Président,

à

Cabinet BOYER / LEDUC / FERRIER

138, Rue Pierre Ciffre
66000 PERPIGNAN

Réf: CDC/GA/IB/CP 07-2010

**Objet : Consultation de Maîtrise d'œuvre
Projet d'une future Z.A.E sur la commune de FONT-ROMEU**

Monsieur,

Dans le cadre du projet cité en référence, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre proposition pour une mission de maîtrise d'œuvre, dont les éléments figurent dans le cahier des charges et le plan ci-joints, avant le vendredi 19 février 2010 - 17h00 à la

**Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne »
A l'attention de Monsieur le Président
1 place Del Roser
66800 SAILLAGOUSE.**

Pour tout renseignement, Monsieur José BAJCER, se tient à votre disposition au 04.68.30.21.99.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pièces jointes : 1 plan
1 cahier des charges





Saillagouse, le 04 FEV. 2010

Le Président,

à

A.G.T
Agences de Géomètres Experts Topographes
74, Avenue du Général De Gaulle
66500 PRADES

Réf: CDC/GA/ JB CP-07-2010

Objet : Consultation de Maîtrise d'œuvre
Projet d'une future Z.A.E sur la commune de FONT-ROMEU

Monsieur,

Dans le cadre du projet cité en référence, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre proposition pour une mission de maîtrise d'œuvre, dont les éléments figurent dans le cahier des charges et le plan ci-joints, avant le vendredi 19 février 2010 – 17h00 à la

Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne »
A l'attention de Monsieur le Président
1 place Del Roser
66800 SAILLAGOUSE.

Pour tout renseignement, Monsieur José BAJCER, se tient à votre disposition au 04.68.30.21.99.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pièces jointes : 1 plan
| cahier des charges





Saillagouse, le 04 FEV. 2010

Le Président,

à

Cabinet d'Etudes Edouard COUMELONGUE

40, Place Paul Séjourné
PERPIGNAN

Réf: CDC/GA/IB CP-07-2010

**Objet : Consultation de Maîtrise d'œuvre
Projet d'une future Z.A.E sur la commune de FONT-ROMEU**

Monsieur,

Dans le cadre du projet cité en référence, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre proposition pour une mission de maîtrise d'œuvre, dont les éléments figurent dans le cahier des charges et le plan ci-joints, avant le vendredi 19 février 2010 – 17h00 à la

**Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne »
A l'attention de Monsieur le Président
1 place Del Roser
66800 SAILLAGOUSE.**

Pour tout renseignement, Monsieur José BAJCER, se tient à votre disposition au 04.68.30.21.99.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pièces jointes : 1 plan
1 cahier des charges





Saillagouse, le 04 FEV. 2010

Le Président,

à

GEO-PYRENEES

Carrer de la Font
66210 FORMIGUERES

Réf: CDC/GA/JP/CP.07-2010

Objet : Consultation de Maîtrise d'œuvre
Projet d'une future Z.A.E sur la commune de FONT-ROMEU

Monsieur,

Dans le cadre du projet cité en référence, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre proposition pour une mission de maîtrise d'œuvre, dont les éléments figurent dans le cahier des charges et le plan ci-joints, avant le vendredi 19 février 2010 - 17h00 à la

Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne »
A l'attention de Monsieur le Président
1 place Del Roser
66800 SAILLAGOUSE.

Pour tout renseignement, Monsieur José BAJCER, se tient à votre disposition au 04.68.30.21.99.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pièces jointes : 1 plan
1 cahier des charges





Consultation de Maitrise d'Œuvre

Création d'une Zone d'Activités Economiques

Superficie : 35.000m² environ

CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de l'étude de la future Zone d'Activités Economiques de FONT ROMEU, nous vous demandons de bien vouloir répondre à notre consultation suivant les critères ci-après :

Mission 1 (Phase conception)

La proposition de prix comportera :

- 1 levé topographique de l'ensemble de la zone et bornage péri métrique
- L'A.P.S
- L'A.P.D
- Le permis d'aménager (procédure complète)
- Le traitement de l'accès de la Z.A sur le R.D 29, avec proposition de solutions chiffrées de raccordement à la voirie Départementale.
- Un dossier « loi sur l'eau » dans le cadre du traitement des E.P

Mission 2 (Phase Consultation)

- Le D.C.E (y compris les mesures de publicité)
- L'A.C.T
- Le Visa
- L'implantation de la voirie et des réseaux divers (réseaux secs, humides,)
- Le bornage individuel des lots ou ilots y compris le document d'arpentage par lots.

Mission 3 (Phase réalisation)

- Le D.E.T
- L'A.O.R

Légende :

APS : Avant projet Sommaire / APD : Avant projet Détaillé / DCE : Dossier de consultation des entreprises

ACT : Assistance à la passation du contrat de travaux (Marché)/ VISA/ D.E.T Direction à l'exécution des Travaux

A.O.R : Assistance au Maître d'Ouvrage lors de la réception et pendant la garantie du parfait achèvement



Saillagouse, le 28 JUIL. 2009

Service France domaines
M. Jacques VILANOVE
4 Bd Kennedy, Immeuble le big boss
BP n°80219
66002 PERPIGNAN Cedex

Réf : CDC/GA/BF/CG/37-2009

Objet : Demande d'évaluation domaniale ZAE Font Romeu
Affaire suivie par M. Christophe Quinta
Pièces jointes : Relevés et plans cadastraux

Monsieur,

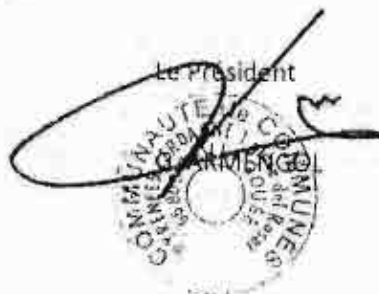
La Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » envisage de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes en vue de la création de la Zone d'Activités Economique de Font Romeu :

- Parcelle AY N°41 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 28 a 62 ca en zone 3NA
- Parcelle AY N°43 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 30 a 85 ca en zone 3NA
- Parcelle AY N°44 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 39 a 77 ca en zone 3NA
- Parcelle AY N°45 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 98 a 47 ca en zone 3NA
- Parcelle AY N°46 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 65 a 89 ca en zone 3NA
- Parcelle AY N°55 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 25 a 46 ca en zone 3NA
- Parcelle AY N°56 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 6 a 00 ca en zone 3NA

A cet effet, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à vos services d'établir une évaluation domaniale de ces parcelles.

Je vous en remercie vivement à l'avance et, dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes plus sincères salutations.

Le Président



LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

RE :

Objet : Demande de permis de construire

Préfecture de la Haute-Garonne

11, rue de la République
31000 TOULOUSE

Monsieur le Président
De la Communauté de Communes
Pyrénées-Cerdagne
1 Place Del Roser
66800 SAILLAGOUSE

Objet : Demande de permis de construire pour la future ZAC Font Romieu
Parcelles AY n° 41, 43, 44, 45, 46, 48 et 56, pour une surface totale
de 125 600 m² (Annexe du 30/07/2009, CDGHA BE-02 n° 2500)

Objet : Demande de permis de construire
11, rue de la République, 31000 TOULOUSE
Objet : Demande de permis de construire
11, rue de la République, 31000 TOULOUSE

Handwritten signature

Monsieur le Président,

Par courrier en date de référence, vous m'avez consulté sur la valeur vénale de parcelles situées
Font Romieu, cadastrées en section AY n° 41, 43, 44, 45, 46, 48 et 56, pour une surface totale
votre établissement se propose d'acquiescer.

Il s'agit pour la plupart de parcelles en nature de terre, sauf pour les parcelles AY n° 45 (soit
3085 m², occupée par la SIRECO) et la commune des vents et AY n° 56 (soit 600 m²,
occupée par une Sire de stockage de bois, possédant un casot d'environ 50 m²).

Il résulte de l'enquête à laquelle mon service vient de procéder que la valeur vénale actuelle
de ces terrains peut être fixée à :

- Parcelle AY 41 pour 3862 m² à 54 400 €
- Parcelle AY 43 pour 3085 m² à 58 500 €
- Parcelle AY 44 pour 5077 m² à 75 500 €
- Parcelle AY 45 pour 3085 m² à 187 000 €
- Parcelle AY 46 pour 125 600 m² à 125 000 €
- Parcelle AY 48 pour 2546 m² à 48 000 €
- Parcelle AY 56 pour 600 m² à 43 000 €

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P. C. TRÉSORD R. PAVEL R. GUINÉVI

et par délégation.

L'inspecteur Principal

Handwritten signature
Date: 11/11/2014



Saillagouse, le 13 SEP. 2010

Le Président

à

Service France Domaines
M. Jacques VILANOVE
4 Bd Kennedy
Immeuble « le Big Boss »
BP n°80219
66002 PERPIGNAN Cedex

CDC/GA/PK/LC/61-2010
Affaire suivie par : Philippe KAMEL

Objet : Demande d'évaluation domaniale ZAE Font Romeu

Pièces jointes : Relevés et plans cadastraux

Monsieur,

La Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » envisage de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes en vue de la création de la Zone d'Activités Economique de Font Romeu :

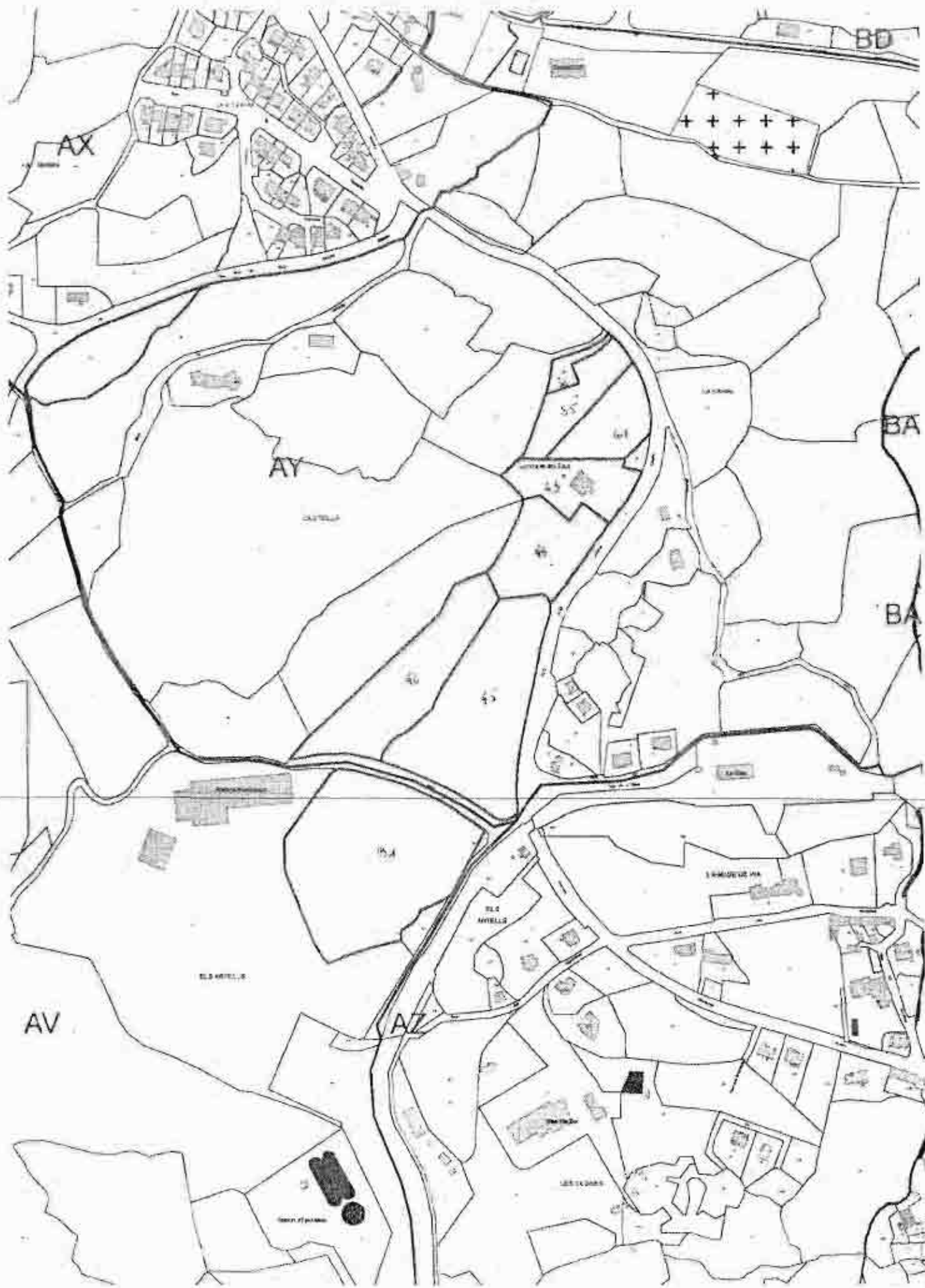
- Parcelle AY n°41 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 28 a 62 ca en zone 3NA
- Parcelle AY n°43 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 30 a 85 ca en zone 3NA
- Parcelle AY n°44 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 39 a 77 ca en zone 3NA
- Parcelle AY n°45 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 98 a 47 ca en zone 3NA
- Parcelle AY n°46 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 65 a 89 ca en zone 3NA
- Parcelle AY n°55 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 25 a 46 ca en zone 3NA
- Parcelle AY n°56 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 06 a 00 ca en zone 3NA
- Parcelle AY n°91 lieu-dit « Casteilla » d'une superficie de 01 ha 31 a 69 ca en zone 3NA

A cet effet, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à vos services d'établir une évaluation domaniale de ces parcelles.

Je vous en remercie vivement à l'avance et, dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes plus sincères salutations.

Le Président,

Communauté de Communes « PYRÉNÉES-CERDAGNE » - 1, place del Roser - 66800 SAILLAGOUSE
Tél. 04 68 04 53 30 - Fax. 04 68 04 19 58 - ccpc.cerdagne@wanadoo.fr - www.pyrenees-cerdagne.com



ANNÉE DE MAT	DEPART	COMM	COMMUNIST	COMMUNAL	BOULEV	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	ANCIEN
1999	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000
<p align="center">PROPRIÉTÉS BÂTIES</p> <p align="center">IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ</p>								
ANSECTON	N° PLAN	N° PLAN	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE
00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000
<p align="center">PROPRIÉTÉS NON BÂTIES</p> <p align="center">IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ</p>								
ANSECTON	N° PLAN	N° PLAN	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE
00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION BUDÉTAIRE									
IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ					EVALUATION BUDÉTAIRE					IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ					EVALUATION BUDÉTAIRE				
ANSECTON	N° PLAN	N° PLAN	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE
00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000	00000

Voir editrice par VIADESIC page 11

ANNÉE DE MAJ		DEP DIR	COM	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		ROLE A	NUMERO										
							CADASTRAL	100014									
COMMUNAUTE DE LA REGION DE LA FLORE DE LA GUYANE FRANÇAISE LE BUREAU DE CADASTRE DE LA GUYANE FRANÇAISE																	
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION					LIVRE FONCTIER								
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RYOL	N° PARC PRIM	SUB	GROSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.C.A.	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXEMPT	AN RECENT	FRAC TION % EXO	TC
70	1A	170	1	011111111111111111	0042	1	1	1	01		3.16	21.2					
71	1A	171	2	011111111111111111	0042	2	2	2	01		1.7	0					
72	1A	172	3	011111111111111111	0042	3	3	3	01		31.43	0					
73	1A	173	4	011111111111111111	0042	4	4	4	01		1.11	43.00					
74	1A	174	5	011111111111111111	0042	5	5	5	01		2.50	0.00			7.5		
75	1A	175	6	011111111111111111	0042	6	6	6	01		41.89	0			8.7		
76	1A	176	7	011111111111111111	0042	7	7	7	01		47.95	00.25			1.4		
77	1A	177	8	011111111111111111	0042	8	8	8	01		4.30	0					
78	1A	178	9	011111111111111111	0042	9	9	9	01		20	0					
79	1A	179	10	011111111111111111	0042	10	10	10	01		28.01	0.83			1.6		
80	1A	180	11	011111111111111111	0042	11	11	11	01		25.00	10.29			1.9		
81	1A	181	12	011111111111111111	0042	12	12	12	01		17.04	0					
82	1A	182	13	011111111111111111	0042	13	13	13	01		1.25	0			1.4		
83	1A	183	14	011111111111111111	0042	14	14	14	01		45	0					
84	1A	184	15	011111111111111111	0042	15	15	15	01		1.2	0					
85	1A	185	16	011111111111111111	0042	16	16	16	01		5.00	0			1.7		
86	1A	186	17	011111111111111111	0042	17	17	17	01		20.00	0			1.8		
87	1A	187	18	011111111111111111	0042	18	18	18	01		20.25	0.77			1.8		
88	1A	188	19	011111111111111111	0042	19	19	19	01		21.00	0.1			1.8		
89	1A	189	20	011111111111111111	0042	20	20	20	01		10.44	0			1.8		
90	1A	190	21	011111111111111111	0042	21	21	21	01		12.16	0.04			1.8		
91	1A	191	22	011111111111111111	0042	22	22	22	01		1.94	0.04			1.4		
92	1A	192	23	011111111111111111	0042	23	23	23	01		7.90	0			1.8		
93	1A	193	24	011111111111111111	0042	24	24	24	01		10.70	0			1.8		
94	1A	194	25	011111111111111111	0042	25	25	25	01		1.00	0.06			1.8		
95	1A	195	26	011111111111111111	0042	26	26	26	01		0.07	0			1.8		
96	1A	196	27	011111111111111111	0042	27	27	27	01		10.11	0			1.8		
97	1A	197	28	011111111111111111	0042	28	28	28	01		2.90	0.02			1.8		
98	1A	198	29	011111111111111111	0042	29	29	29	01		1.00	0			1.8		
99	1A	199	30	011111111111111111	0042	30	30	30	01		0.81	0.04			1.8		
00	1A	200	31	011111111111111111	0042	31	31	31	01		4.1	0			1.8		

Vue éditée par VisiGIC - page 8

ANNEE DE MAJ 2006	DEP DIR 1000	COM 124 MONSIEUR DE LA VILLE	COM 124 MONSIEUR DE LA VILLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	ROLE 1	NUMERO COMMUNAL	10000																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																															
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DE LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																											
AN SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	EN	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	TAR	F	VAL	M	AF	NAT	LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COUL	NAT	AN	AN	FRACTION RC	%	TX	CODE			
11	15	55		CASPELLA																	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000
BIL INDICADRE		0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DE LOCAL		EVALUATION				LIVRE FONCIER																	
AN SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC	F/D/F	S	TAR	F	VAL	M	AF	NAT	LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	CONTEANCE HA A CA	NAT	AN	AN	FRACTION RC	%	TX	CODE
11	15	55		CASPELLA														28,26	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000
BIL INDICADRE		0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000

Vue éditée par VisDGD Page 1

ANNEE DE MAJ			REP DIR	COMM	SECTION	COMMUNAL	REFLEVE DE PROPRIETE		RELEVÉ	NUMERO COMMUNAL	ANNÉE									
PROPRIETES NON BAILES																				
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VADIER	ADRESSE	COTE SOLVOLI	N° PART. PRIMI	S	SEF	GRAS GB	CLASSE	NAT CULT	CONTESANTE HAACA	REVENU CADASTRAL	COEF	NAT ENORET	PRACRION REEND	% END	TP	LIVRE FONCIER	
1	1	11	11	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		02.30	0.47	1.5						
1	1	12	12	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		08.11	0.84	1.5						
1	1	13	13	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		01.69	2.71	1.5						
1	1	14	14	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		00.21	0.05	1.5						
1	1	15	15	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		05.70	0.65	1.5						
1	1	16	16	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		22.70	2.70	1.5						
1	1	17	17	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		17.94	4.87	1.5						
1	1	18	18	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		07.00	0.17	1.5						
1	1	19	19	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		7.00	0.75	1.5						
1	1	20	20	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		24.00	4.00	1.5						
1	1	21	21	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		24.00	4.00	1.5						
1	1	22	22	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		41.10	4.10	1.5						
1	1	23	23	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		44.10	5.10	1.5						
1	1	24	24	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		1.25	0.25	1.5						
1	1	25	25	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		00.50	0.50	1.5						
1	1	26	26	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		00.21	0.02	1.5						
1	1	27	27	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		16.12	1.12	1.5						
1	1	28	28	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		28.00	1.97	1.5						
1	1	29	29	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		14.20	1.42	1.5						
1	1	30	30	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		74.00	11.12	1.5						
1	1	31	31	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		34.00	0.74	1.5						
1	1	32	32	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		07.00	1.00	1.5						
1	1	33	33	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		40.00	0.91	1.5						
1	1	34	34	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		121.00	1.21	1.5						
1	1	35	35	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		40.00	1.40	1.5						
1	1	36	36	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		40.00	0.40	1.5						
1	1	37	37	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		74.70	0.40	1.5						
1	1	38	38	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		30.20	0.40	1.5						
1	1	39	39	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		28.70	0.31	1.5						
1	1	40	40	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		10.40	2.20	1.5						
1	1	41	41	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		14.30	2.60	1.5						
1	1	42	42	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		41.20	0.10	1.5						
1	1	43	43	COMMUNE DE ...	0002	1	1	1	1	01		1.92	0.10	1.5						

Vue établie par ValJG180 - page 2



Saillagouse, le - 6 SEP. 2010

Le Président

à

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Languedoc Roussillon
Service Régional de l'archéologie
5, rue de la Salle l'Evêque
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

CDC/GA/PK/ LC/ 59-2010
Affaire suivie par : Philippe KAMEL

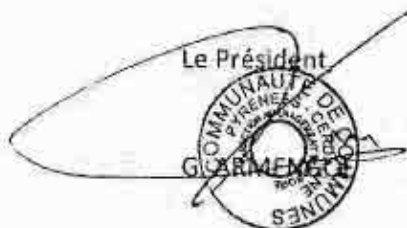
Objet : Création d'une zone d'activités économiques sur la commune de Font-Romeu

Madame, Monsieur,

La Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et la commune de Font-Romeu ont pour projet la création d'une zone d'activités économiques.

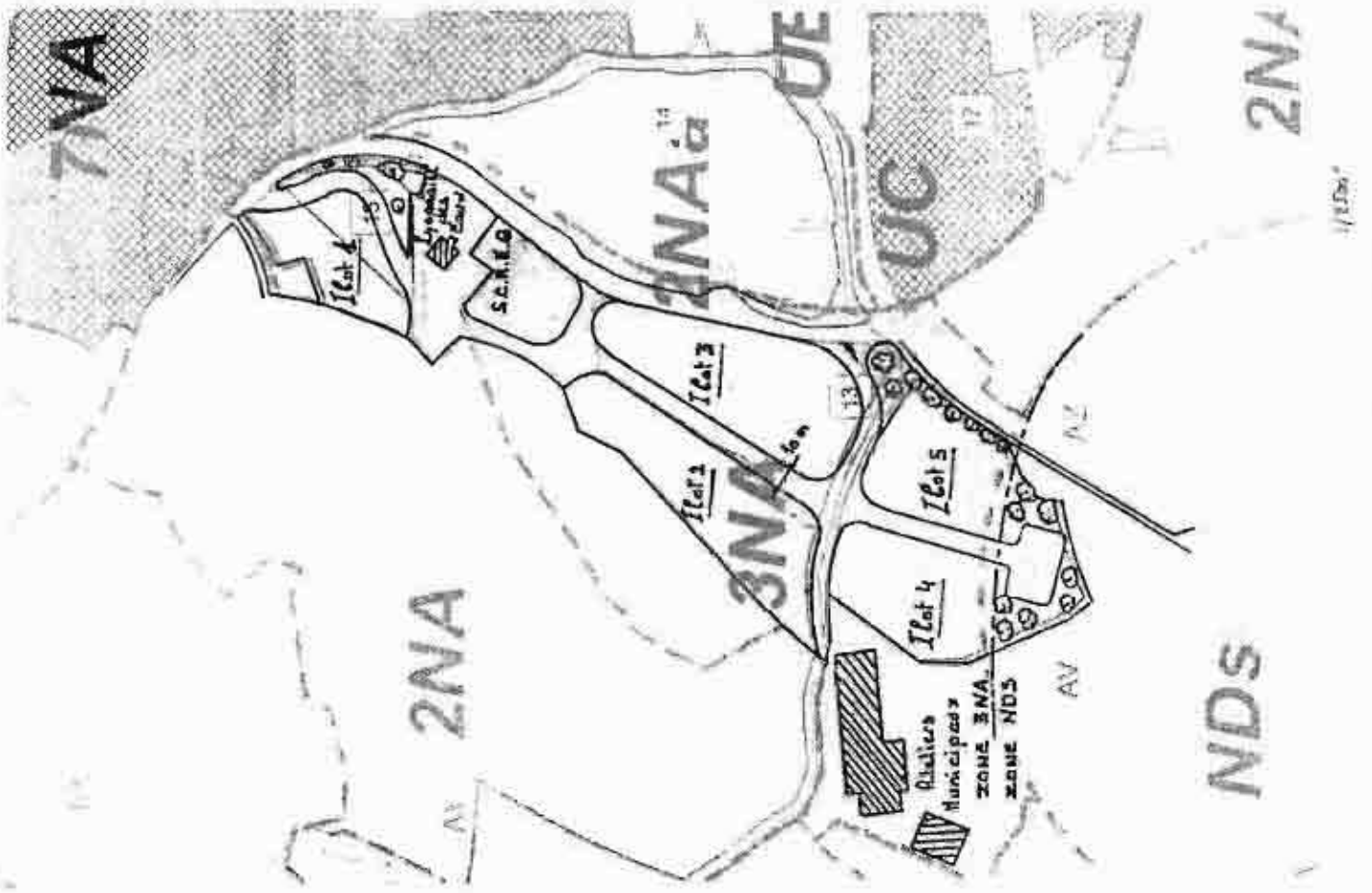
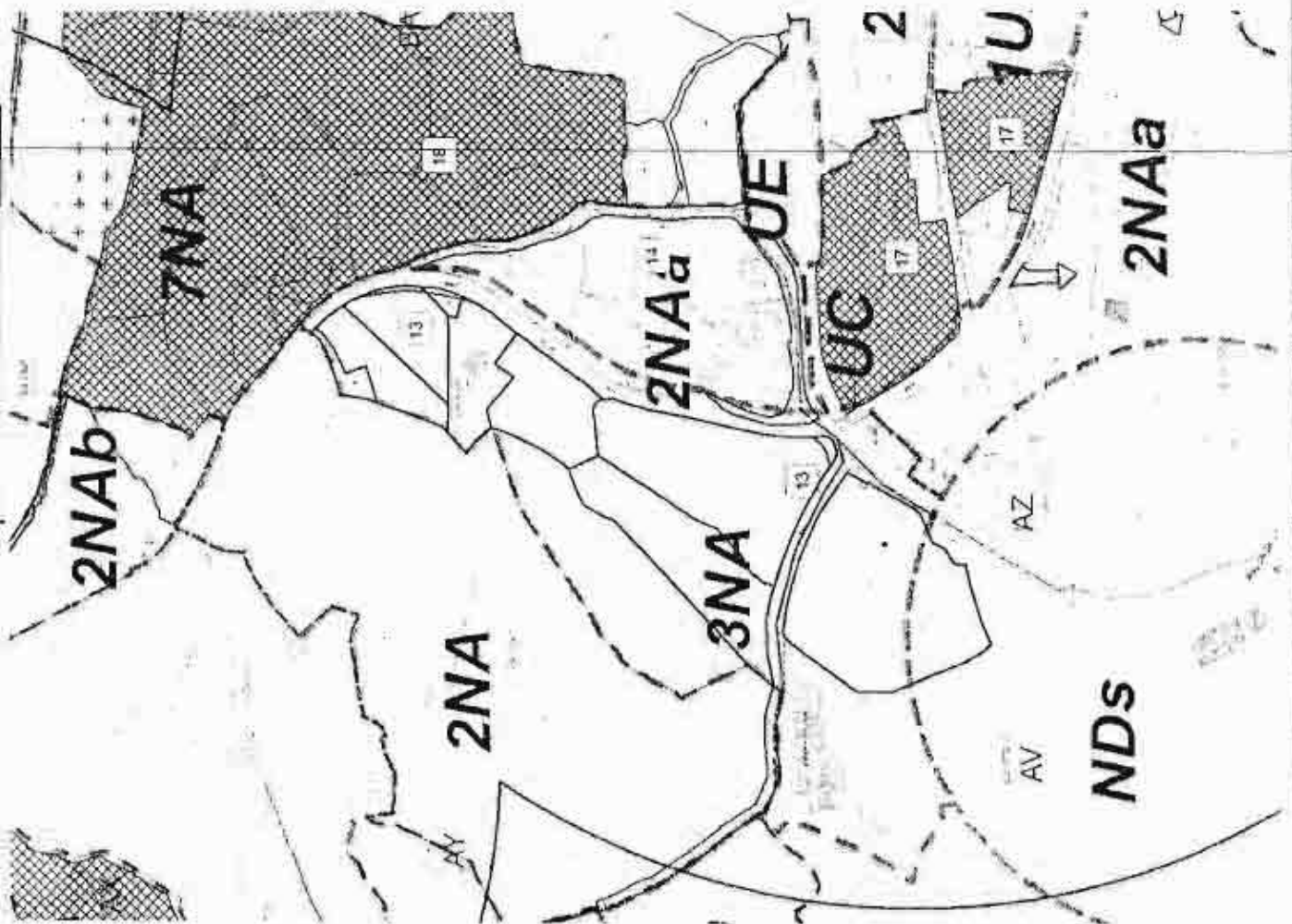
J'ai l'honneur de vous solliciter afin d'évaluer la nécessité d'un diagnostic archéologique sur ce site.

Dans l'attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président


PJ : plan de situation et avant-projet

Communauté de Communes « PYRÉNÉES-CERDAGNE » - 1, place del Ruser - 66800 SAILLAGOUSE
Tél. 04 68 04 53 30 - Fax. 04 68 04 19 58 - ccpc.cerdagne@wanadoo.fr - www.pyrenees-cerdagne.com



Montpellier le 21 septembre 2010



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Pyrénées-Cerdagne
1 place du Roser
66800 SAILLAGOUSE
à l'attention de Philippe KAMEL

Service régional de l'Archéologie
Affaire suivie par : Véronique LALLEMAND
Ligne directe : 04 67 02 35 48
Courriel : veronique.lallemand@culture.gouv.fr
N. tél : VL/AG/10/23/26

CDC PYRÉNÉES - CERDAGNE	
Arrivé le :	27/09/2010
N° Chrono :	1937
Visa Pdt :	
Visa S.G. :	
Original :	
Copie :	
Répondre le :	

OBJET : 66 – FONT-ROMEU – Projet de zone d'activité économique - Votre demande de renseignements ou d'information

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet d'aménagement visé en objet, vous avez contacté le service régional de l'archéologie afin de connaître le potentiel archéologique sur ce secteur.


La zone concernée par la ZA comporte un site archéologique étendu qui est actuellement enregistré dans la base de données « Patriarche » du service régional de l'archéologie et qui couvre les parcelles de la ZA. De nombreux fragments de céramiques modelée ont été recueillis lors de prospection, attestant d'une occupation datée de l'Age du Fer. Seules des études complémentaires permettraient d'apprécier précisément l'impact de ce projet sur le patrimoine culturel.

D'ores et déjà, je vous indique que le projet fera l'objet de prescriptions d'archéologie préventive conformément aux procédures en matière d'archéologie préventive (Code du patrimoine, Livre V et Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Si vous souhaitez anticiper les travaux d'archéologie, conformément à l'article L. 522-4 du code du Patrimoine, il conviendra qu'il vous nous saisissiez par courrier et que vous nous transmettiez des pièces complémentaires (références cadastrales, propriétaires, surface, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, calendrier des travaux) afin que nous puissions émettre l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique afférant à votre projet :

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région Langue d'oïl et par délégation
P/Le Directeur régional des affaires culturelles et de l'aménagement


Henri MARNHENS
Conservateur régional de l'Archéologie

COMPTE RENDU DE REUNION

Date : 25/05/2009

Objet : Projet de Z.A + Etat de la voirie

Présents : M. GARCIA
Ph. KAMEL
J. BAJCER

Responsable du service Urbanisme de Font-Romeu
Responsable Aménagement du Territoire
Contrôleur de Travaux S.M.V

Ordre du jour :

1°) PROJET Z.A

Mr GARCIA nous à présenté dans les grandes lignes les objectifs de cette future création ainsi que les contraintes s'y afférents.

Il nous à transmis les plans cadastraux avec l'emprise foncière de celle-ci ainsi que la réglementation du P.O.S concernant ces zones.

Une visite des parcelles nous a permis de visualiser les données altimétriques, le foncier du projet, ainsi que les possibilités d'implantation de la voirie et des futurs lots.

Ph. KAMEL demande à ce que nous soit communiqué le nombre approximatif de lots afin de pouvoir établir un cahier des charges précis.

La mission de la Communauté de Communes consiste à l'élaboration d'un avant projet sommaire de la voirie et de l'organisation des lots autour de celle-ci afin de transmettre au Maître d'Œuvre, un dossier explicite sur les besoins du Maître d'Ouvrage

2°) VOIRIE COMMUNALE

Un repérage sur site nous à permis de situer les voies susceptibles d'être prises en compte par la Communauté de Communes et d'avoir une idée sur leur état.

Un diagnostic rue par rue est nécessaire afin de déterminer certains éléments techniques :

La longueur exacte des voies et trottoirs à rénover, les bordures à changer ou à créer, les réseaux à enfouir, le réseau pluvial à créer ainsi que l'étude des exutoires afin de ne pas empirer des situations en aval de ces équipements.

La rue des **Cytises** et du **Canigou** ont été rajoutées à la liste des voies du premier support.

Le Contrôleur de Travaux

COMPTE RENDU DE REUNION

DATE DE LA REUNION : 05/08/2010

LIEU : Mairie Font-Romeu

OBJET : Point ZAE

PRESENTS : M. SARRAN, J.L CARRERE, Th. BOUISSOU, M. GARCIA, puis J.L DEMELIN en fin de réunion (Mairie), Ph. KAMEL (CDC).

COMPTE RENDU :

Point effectué sur les terrains nécessaires à la création de la ZAE :

Foncier négocié à 25 € le m².

M. Commanes, Galté et Castel sont d'accord pour vendre.

Le terrain de M. Ingles est hors ZAE

M. Desclaux est propriétaire du terrain servant actuellement d'accès au site de la SCREG et de la Lyonnaise des Eaux. Il est, à priori favorable à la vente de ces parcelles, reste à déterminer les conditions. Faire intervenir le géomètre pour évaluer la superficie de terrain à acquérir.

Accès : intégrer le tourne à gauche souhaité par le Conseil Général au projet

La commune a recensé 3 ou 4 acheteurs potentiels. Taille des parcelles à déterminer (commune)

Diagnostic archéologique : un courrier sera adressé à la DRAC pour avis (CDC)

Ph. KAMEL

COMPTE RENDU DE REUNION

DATE DE LA REUNION : 25/08/2010

LIEU : Mairie Font-Romeu

OBJET : Point ZAE

PRESENTS : M. SARRAN, M. GARCIA (Mairie), F. BRUNATO (AGT) Ph. KAMEL (CDC).

COMPTE RENDU :

1. M. Brunato doit effectuer un levé pour connaître la surface du terrain à acquérir à M. Desclaux (accès Lyonnaise). Un plan indicatif lui est remis.
2. La commune négocie avec M. Desclaux
3. Préparation du sous-seing privé

Une modification du POS est en cours. Dans la zone de la ZAE, les prospects seront de 3m au lieu de 10m.

A priori, les parcelles auront une superficie moyenne de 1000m².

Une demande de terrain (plat) d'environ 3000 m² a été faite par une société privée pour une centrale thermique de démonstration.

Dossier loi sur l'eau : possibilité de réaliser les bassins sur les parcelles communales en dessous du terrain de M. Comanges.

Orientation « énergies renouvelables » : lampadaires solaires « oversun », réseau de chaleur, toitures photovoltaïques...

Aménagement paysager à soigner : route départementale fréquentée, ligne et gare du train jaune à proximité, chemin de promenade prévu en direction des hangars communaux...

COMPTE RENDU DE REUNION

DATE DE LA REUNION : 25/10/2010

LIEU : Mairie Font-Romeu

OBJET : Point ZAE Font-Romeu

PRESENTS : M. SARRAN, M. GARCIA (Mairie), F. BRUNATO (AGT) Ph. KAMEL (CDC).

COMPTE RENDU :

1. M. Brunato doit effectuer un levé pour connaître la surface du terrain à acquérir à M. Desclaux (accès Lyonnaise). Un plan indicatif lui est remis.
2. La commune négocie avec M. Desclaux
3. Préparation du sous-seing privé

Une modification du POS est en cours. Dans la zone de la ZAE, les prospects seront de 3m au lieu de 10m.

A priori, les parcelles auront une superficie moyenne de 1000m².

Une demande de terrain (plat) d'environ 3000 m² a été faite par une société privée pour une centrale thermique de démonstration.

Dossier loi sur l'eau : possibilité de réaliser les bassins sur les parcelles communales en dessous du terrain de M. Comanges.

Orientation « énergies renouvelables » : lampadaires solaires « oversun », réseau de chaleur, toitures photovoltaïques...

Aménagement paysager à soigner : route départementale fréquentée, ligne et gare du train jaune à proximité, chemin de promenade prévu en direction des hangars communaux...



Saillagouse, le 11 FEV 2011

Le Président

A

Monsieur Jean Louis DEMELIN
Maire
Hôtel de ville
66120 FONT ROMEU-ODEILLO-VIA

Réf: CDC/GA/PK/LC/019-2011
Affaire suivie par : Philippe KAMEL

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous confirmer la réunion relative à l'extension de la Zone d'Activités de Font Romeu-Odeillo-Via, qui aura lieu le :

**Judi 17 février 2011 à 14H30
A la Mairie de FONT ROMEU**

Comptant sur votre présence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président

Philippe KAMEL

Destinataires : Mairie de FONT ROMEU- AGT Prades – Conseil Général des Pyrénées-Orientales

*Pyrénées
Cerdagne*



Saillagouse, le 11 FEV. 2011

Le Président

A

Monsieur Philippe VILLEMUR
Responsable du Service Routier
Départemental Montagne
Agence Routière du Conseil Général
Avenue des Comtes de Cerdagne
66800 SAILLAGOUSE

Réf: CDC/GA/PK/LC/019-2011
Affaire suivie par : Philippe KAMEL

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer la réunion relative à l'extension de la Zone d'Activités de Font Romeu-Odeillo-Via, qui aura lieu le :

**Jeudi 17 février 2011 à 14H30
A la Mairie de FONT ROMEU**

Comptant sur votre présence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Destinataires : Mairie de FONT ROMEU - AGT Prades – Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Communauté de Communes "PYRÉNÉES-CERDAGNE" - 1, place des Roses - 66800 SAILLAGOUSE
Tél. 01 68 04 51 30 - Fax 01 68 04 19 58 - contact@pyrenees-cerdagne.com - www.pyrenees-cerdagne.com



Saillagouse, le 11 FEV. 2011

Le Président

A

Monsieur Franck BRUNATO
Agence de Géomètres Experts Topographes
74 Avenue du Général De Gaulle
66500 PRADES

Réf : CDC/GA/PK/LC/021-2011
Affaire suivie par : Philippe KAMEL

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer les réunions relatives à l'extension des Zones d'Activités « La Vanéra », de Font-Romeu – Odéillo-Via et du Sègre, qui auront lieu respectivement le :

**Judi 17 février 2011 à 09H00
A la mairie d'OSSEJA**

**Judi 17 février 2011 à 14H30
A la mairie de FONT ROMEU**

**Judi 17 février 2011 à 17H00
A la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne »**

Comptant sur votre présence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Destinataires : Mairie d'OSSEJA - Mairie de PALAU DE CERDAGNE - Mairie de FONT ROMEU - Mairie d'ERR - Mairie de SAILLAGOUSE - Cécile COPIGNY - AGT Prades - Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Communauté de Communes "PYRENEES-CERDAGNE" - 1, place del Roser - 66800 SAILLAGOUSE
Tel. 04 68 04 53 50 - Fax. 04 68 04 19 38 - contact@pyrenees-cerdagne.com - www.pyrenees-cerdagne.com



COMPTE RENDU DE REUNION

Lundi 14 mars 2011

COMMUNE DE FONT ROMEU

Projet d'extension de ZAE

Présents :

Pour Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne :

- Président : Monsieur G. ARMENGOL
- Monsieur P. KAMEL
- Madame B. FORTE

Pour Commune de FONT ROMEU :

- Maire : Monsieur J.L. DEMELIN
- Monsieur J.L. CARRERE
- Monsieur M. SARRAN
- Monsieur M. GARCIA

Pour le Conseil Général :

- Monsieur P. VILLEMURE

Maîtrise d'œuvre :

- Monsieur F. BRUNATO
- Monsieur E. SCHMITT

Résumé :

- Recommandation du Conseil Général (aspect sécuritaire) :
 - Rue des noisettes et son entrée au niveau de la RD n°29 :
 - Les véhicules venant d'Odeillo pourront entrer dans la ZAE par la droite. Cela ne sera pas le cas pour ceux venant de Via et souhaitant entrer dans la ZAE par la gauche.
 - La rue des noisettes sera en sens unique sur une partie. Il est donc demandé de réduire son emprise sur cette partie. Ceci permettra de réaliser une petite économie sur le montant général des travaux.
 - Au niveau du tourne à gauche :
 - Une demande du cabinet AGT doit être faite auprès des services du Conseil Général sur les contraintes techniques.
 - Il sera possible d'empiéter sur les parcelles 2 NAs pour la mise en place de ce tourne à gauche.
 - Au niveau du rond point :
 - Il sera possible de réaliser pour le moment un simple tourne à gauche. Toutefois, une emprise suffisante pour la réalisation future d'un giratoire devra être considérée dans l'aménagement. Cette emprise peut être décalée sur la zone 2NA.

- Il est rappelé que dans le cône de visibilité, le bâti est proscrit. Cependant, la présence d'un giratoire a pour effet de réduire l'emprise du cône de visibilité et par conséquent permettre l'augmentation des surfaces pouvant être bâties sur les lots 1 et 2 (à définir précisément avec les services du Conseil Général).
- Au sein de la ZAE : Le Conseil Général préconise un adoucissement de la courbure de la voie au niveau des 2 virages situés à proximité des lots 10 et 13. Celui-ci est prescrit au vu de la circulation des engins de déneigement et autres poids lourds qui nécessitent une voie moins accentuée. Cela permettra également d'éviter une potentielle dégradation des abords de la chaussée lors des manœuvres de ce type de véhicules.
- Les terrains dédiés à la SGREG et la Lyonnaise des Eaux sont en location.
- Il nous a demandé de faire un chiffrage de l'impact sur l'alimentation ERDF pour les 3 tarifs existants (tarif bleu, jaune et vert).
- Bassin de rétention : L'emplacement du bassin de rétention a été fixé. Cependant, il pourrait être déplacé en zone NDs lors de la révision du PLU. Ceci permettrait de récupérer de la surface supplémentaire à la vente. Il est donc demandé, dans cet éventualité, de considérer un accès à ce bassin entre les lots 16 et 17.

Fait à PRADES le 16 mars 2011

Le Maître d'œuvre
La SELARL A.G.T. Monsieur Franck BRUNATO



Diffusion :

- Commune de FONT ROMEU
- Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne
- Conseil Général des Pyrénées Orientales



Saillagouse, le 17 JAN. 2011

Le Président

à

Monsieur Jean Louis DEMELIN
Maire
Hôtel de ville
66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA

Réf : CDC/GA/PK/IB/LC/005-2011

BORDEREAU D'ENVOI

Veillez trouver ci-dessous la liste des documents joints dont nous vous souhaitons bonne réception.

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1 ex	<u>Zone d'activités économiques de Font Romeu – Odeillo-Via</u>	
	- Copie du courrier adressé à Monsieur BRUNATO concernant l'avancement des dossiers	Transmis pour information
Service expéditeur		Visa
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		Le Président  G. ARMENGOL

Communauté de Communes "PYRENEES-CERDAGNE" - 1, place del Roser - 66800 SAILLAGOUSE
 Tél. 04 68 04 53 30 - Fax. 04 68 04 19 58 - contact@pyrenees-cerdagne.com - www.pyrenees-cerdagne.com



Saillagouse, le 17 JAN. 2011

Le Président

A

Monsieur Franck BRUNATO
Cabinet AGT
74, Avenue du Général De
Gaulle
66500 PRADES

CDC/GA/PK/LC/003-2011

Affaire suivie par : Philippe KAMEL

Objet : Zone d'activités économiques de la Vanéra (Osséja)
Zone d'activités économiques de Font-Romeu-Odeillo-Via

Monsieur,

Votre bureau d'étude a été retenu par la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » pour effectuer la maîtrise d'œuvre relative au projet d'extension de la Zone d'activités économiques de la Vanéra à Osséja (courrier en date du 8 mars 2010) ainsi que celle relative à la création de la Zone d'activités économiques de Font-Romeu-Odeillo-Via (courrier en date du 26 avril 2010).

Or, à ce jour et malgré les nombreuses relances de mes collaborateurs (cf. le courriel de M. Kamel du 22 novembre dernier resté sans réponse), j'ai le regret de constater que la mission et notamment la phase conception de ces projets, n'est pas avancée empêchant, entre autres, le dépôt des permis d'aménager.

En conséquence je vous demande instamment et par retour de me tenir informé de l'évolution de ces dossiers. Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité d'honorer votre marché, je me verrais dans l'obligation de prendre les mesures qui en découleraient.

D'autre part, je vous demande également, la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » étant maître d'ouvrage de ces opérations, de me tenir informé des documents produits par votre agence ainsi que des échanges que vous pourriez avoir avec les communes concernées.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Copie : Mairie d'OSSEJA et de FONT-ROMEU

Communauté de Communes "PYRÉNÉES-CERDAGNE" - 1, place del Roser - 66800 SAILLAGOUSE.
Tél. 04 68 04 53 30 - Fax. 04 68 04 19 58 - contact@pyrenees-cerdagne.com - www.pyrenees-cerdagne.com



Saillagouse, le 17 JAN. 2011

Le Président

A

Monsieur Franck BRUNATO
Cabinet AGT
74, Avenue du Général De
Gaulle
66500 PRADES

CDC/GA/PK/LC/003-2011

Affaire suivie par : Philippe KAMEL

Objet : Zone d'activités économiques de la Vanéra (Osséja)
Zone d'activités économiques de Font-Romeu-Odeillo-Via

Monsieur,

Votre bureau d'étude a été retenu par la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » pour effectuer la maîtrise d'œuvre relative au projet d'extension de la Zone d'activités économiques de la Vanéra à Osséja (courrier en date du 8 mars 2010) ainsi que celle relative à la création de la Zone d'activités économiques de Font-Romeu-Odeillo-Via (courrier en date du 26 avril 2010).

Or, à ce jour et malgré les nombreuses relances de mes collaborateurs (cf. le courriel de M. Kamel du 22 novembre dernier resté sans réponse), j'ai le regret de constater que la mission et notamment la phase conception de ces projets, n'est pas avancée empêchant, entre autres, le dépôt des permis d'aménager.

En conséquence je vous demande instamment et par retour de me tenir informé de l'évolution de ces dossiers. Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité d'honorer votre marché, je me verrais dans l'obligation de prendre les mesures qui en découleraient.

D'autre part, je vous demande également, la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » étant maître d'ouvrage de ces opérations, de me tenir informé des documents produits par votre agence ainsi que des échanges que vous pourriez avoir avec les communes concernées.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Copie : Mairie d'OSSEJA et de FONT-ROMEU

Communauté de Communes "PYRÉNÉES-CERDAGNE" - 1, place del Roset - 66800 SAILLAGOUSE
Tel.04 68 04 53 30 - Fax. 04 68 04 19 58 - contact@pyrenees-cerdagne.com - www.pyrenees-cerdagne.com

Le Président

A

Monsieur Jean-Louis DEMELIN
Maire
Hôtel de Ville
66120 FONT ROMEU ODEILLO VIA

CDC/GA/PK/CP/ 53 -2009
Affaire suivie par: Philippe KAMEL

Objet : Avant projet sommaire d'aménagement - Zone d'Activités « Le Castella »

Monsieur le Maire,

Comme nous l'avons convenu avec MM. SARRAN et CARRERE chargés du projet de la zone d'activités au lieu dit « Le Castella », je vous transmets, pour avis, un avant-projet sommaire d'aménagement réalisé par les services de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne ».

Ce document, comprenant une esquisse et une notice explicative, servira de base à la consultation du maître d'œuvre qui aura pour mission de réaliser le projet définitif afin d'obtenir le permis d'aménager nécessaire avant la réalisation des travaux.


Dans l'attente de vos éventuelles observations, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.


Le Président,


G.ARMENGOL

CABINET AGT



Présentation du 17 février 2011






BORNAGE


DIVISION



COPROPRIETE


TOPOGRAPHIE



VOIRIE RESEAUX DIVERS



HYDRAULIQUE


**AMENAGEMENT URBAIN
URBANISME**

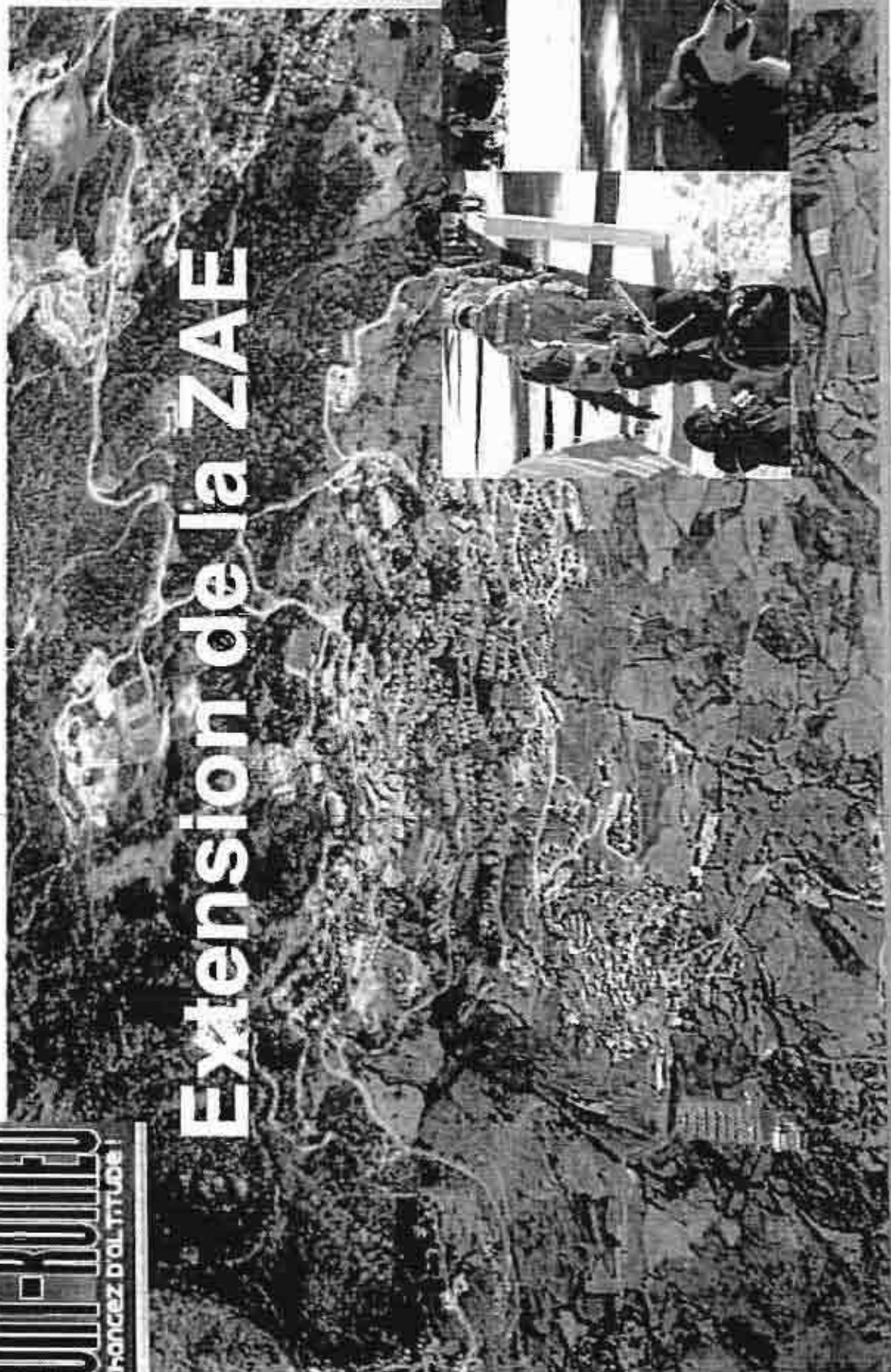

ENVIRONNEMENT


PRADES - ARGELLES SUR MER - RIVESALTES - FONTPRAMEU - SALLAGOUSE



Commune de FONT-ROMEU

FONT-ROMEU
Chances d'altitude !



Extension de la ZAE



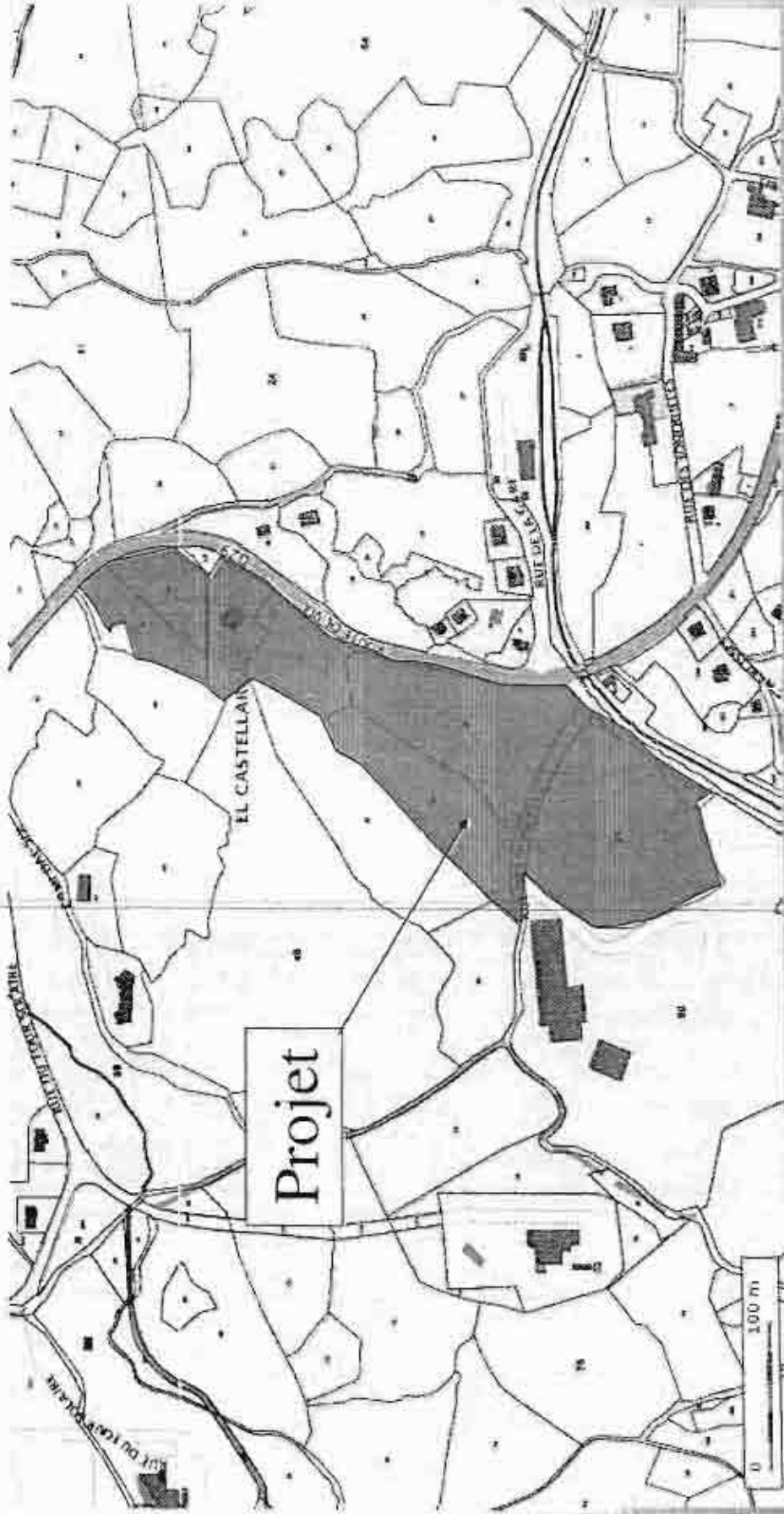
Plan de situation



Superficie : 3,8 ha



Localisation cadastrale



Parcelles : AY 55, 41, 43, 44, 45, 46 ; AV 91



Extrait du POS

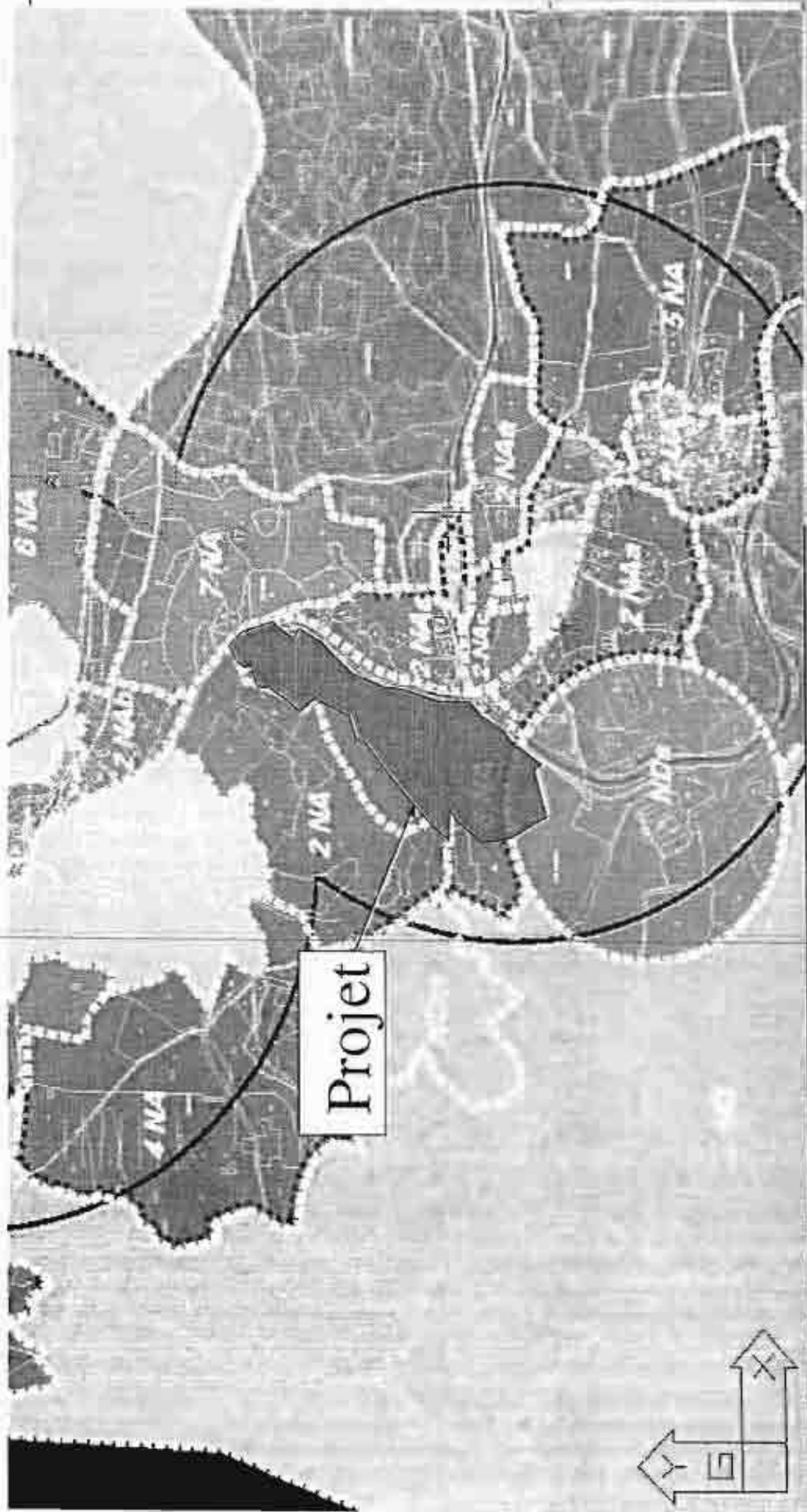
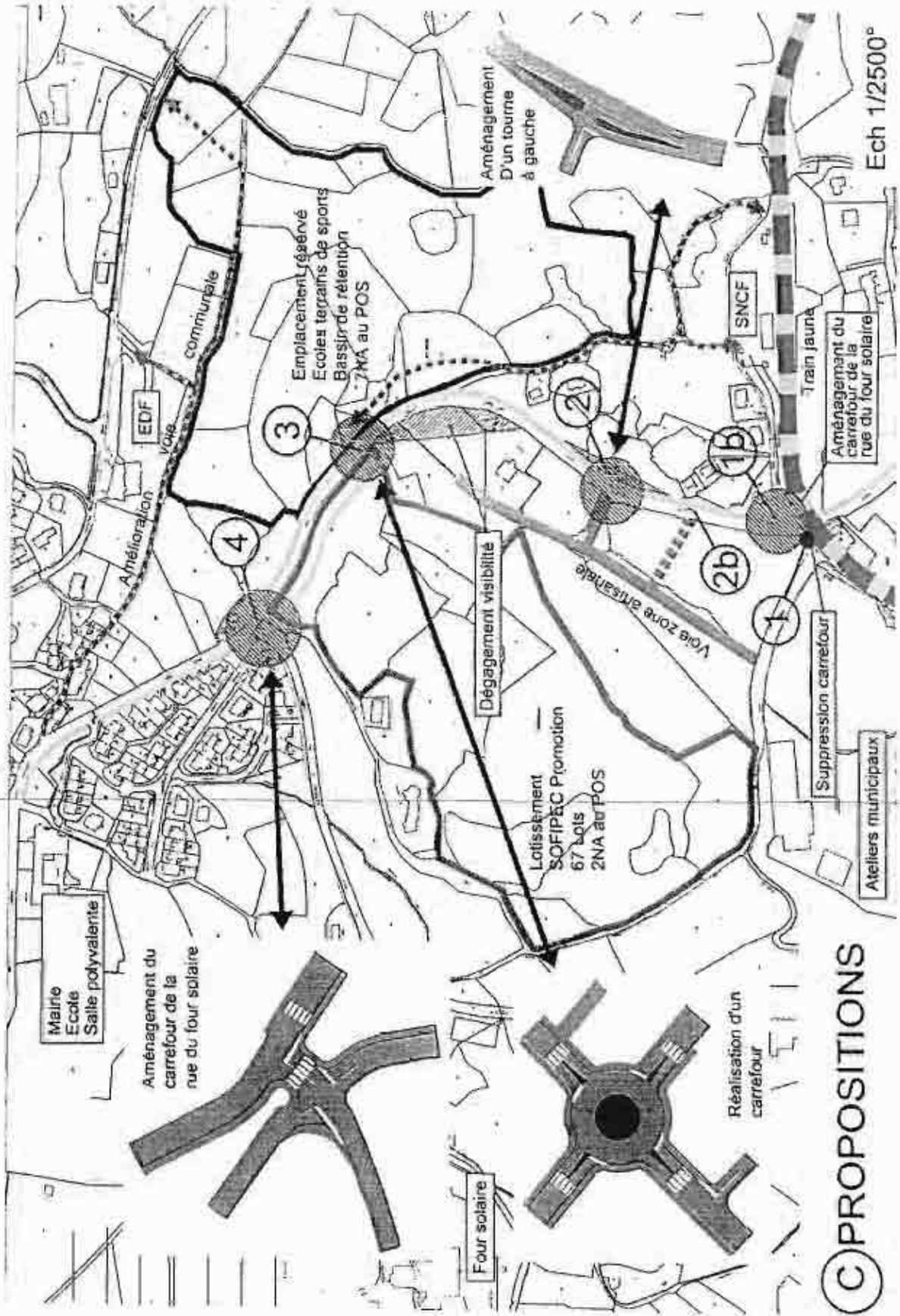


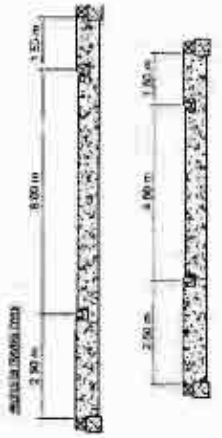
schéma de principe de desserte de la zone



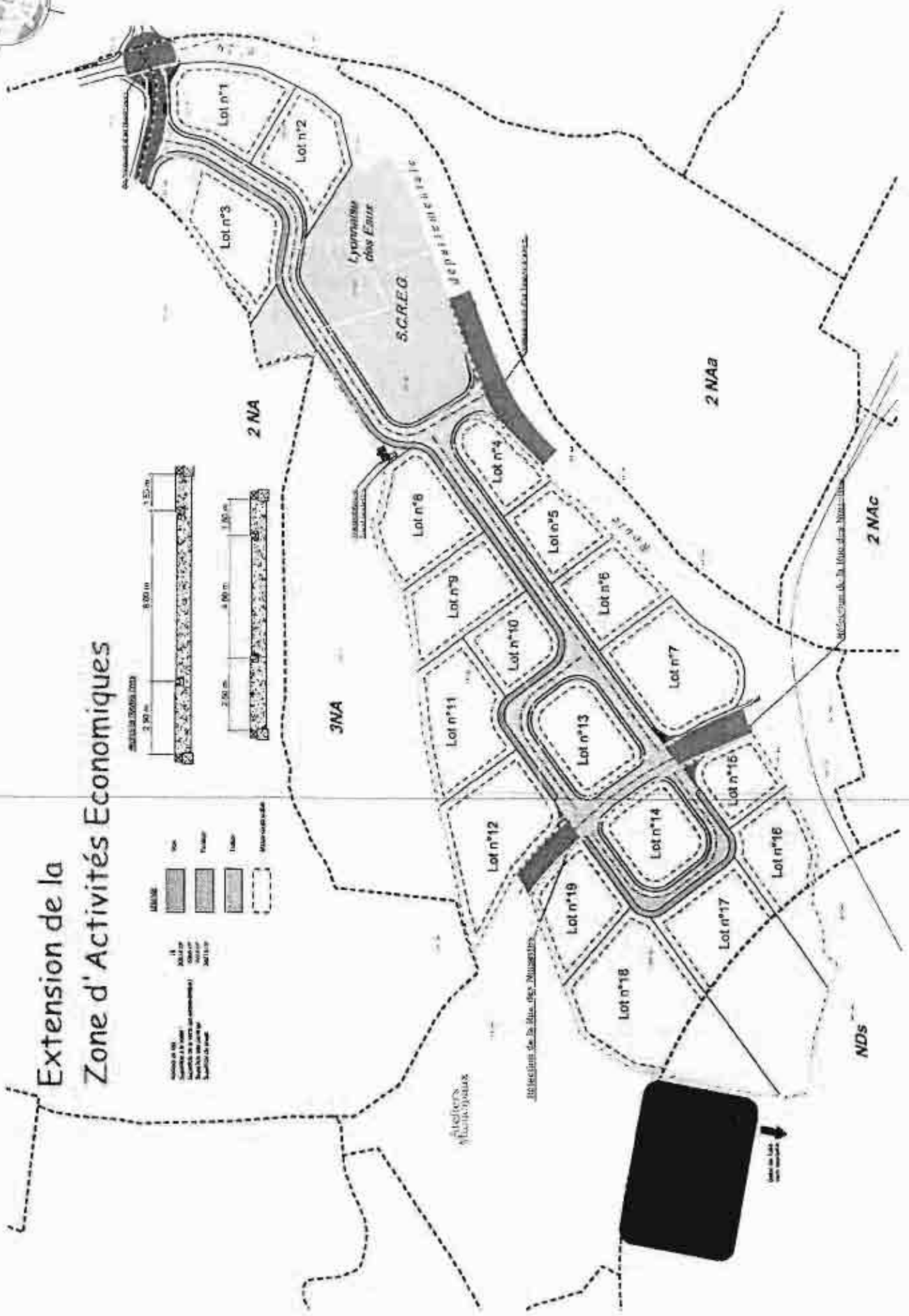
© PROPOSITIONS



Extension de la Zone d'Activités Economiques



Légende	
	Vieilles voiries
	Nouveaux trottoirs
	Nouveaux revêtements de chaussées
	Nouveaux revêtements de trottoirs
	Nouveaux revêtements de parkings
	Nouveaux revêtements de zones de stationnement
	Nouveaux revêtements de zones de circulation
	Nouveaux revêtements de zones de stationnement à long terme
	Nouveaux revêtements de zones de stationnement à court terme
	Nouveaux revêtements de zones de circulation à double sens
	Nouveaux revêtements de zones de circulation à sens unique
	Nouveaux revêtements de zones de circulation à sens unique à double file
	Nouveaux revêtements de zones de circulation à sens unique à double file à double sens
	Nouveaux revêtements de zones de circulation à sens unique à double file à double sens à double sens



Décapage du montant global des travaux (APS)

<u>Coût des travaux Zone d'Activités Economique :</u> <ul style="list-style-type: none">• voirie : 402 000 € HT• réseaux humides - bassin de rétention : 173 300 € HT• réseaux secs : 150 000 € HT	COUT TOTAL : 725 300 € HT
<u>Coût de réalisation d'un tourne-à-gauche :</u>	COUT TOTAL : 150 000 € HT
<u>Coût de réalisation d'un giratoire :</u>	COUT TOTAL : 350 000 € HT
<u>Coût de réfection de la rue des Noisettes :</u>	COUT TOTAL : 37 000 € HT
<u>Coût d'achat des terrains de la Zone d'Activités Economique :</u> <ul style="list-style-type: none">• 25€ HT/m²	COUT TOTAL : 851 800 € HT

Coût maîtrise d'œuvre : 27 930 .00 € HT

TOTAL : 2 142 030 € HT

Nota : Le montant des travaux ERDF n'est pas pris en compte dans cette estimation

CDC PYRÉNÉES - CERDAGNE	
Arrivé le :	16/05/2010
N° Chrono :	1868
Visa Pdt :	
Visa S.G. :	
Original :	
Copie :	
ENTRÉ	du le :

CONVENTION DE CREDIT

CDC PYRÉNÉES - CERDAGNE	
Arrivé le :	22/07/10
N° Chrono :	1578
Visa Pdt :	
Visa S.G. :	
Original :	
Copie :	
Répondu le :	

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CERDAGNE, représentée par Monsieur Georges ARMENGOL agissant en qualité de Président en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2010 et agissant par décision en date du 22 juin 2010 dont un exemplaire de chaque décision certifié conforme, portant le timbre de l'Emprunteur, est joint en annexe 1 des présentes,

ci-après « l'Emprunteur »,

ET

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, société civile et coopérative régie par le livre 5 du Code Rural, à capital variable, numéro unique d'identification 776 179 335 dont le siège social se situe 3 rue Pierre BRETONNEAU - BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9, représentée par Madame Nathalie VEROT-LORCA, agissant en qualité de Directeur des Réseaux Spécialisés en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation de pouvoirs en date du 17 mai 2010 de Monsieur Philippe AVELINE Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée, ou toute personne dûment habilitée,

ci-après « Le Prêteur ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Pour l'application de la présente Convention, les parties se réfèrent aux définitions de l'article 13.

ARTICLE 1 CONCOURS - MONTANT - OBJET - AFFECTATION

1.01 Montant Maximum du Concours

Dans les termes de la Convention, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un concours (le "Concours"). Le Montant Maximum du Concours sera de 2 000 000 Euros (deux millions euros).

1.02 Objet

L'objet du Concours est celui indiqué dans la délibération jointe en annexe 1.

1.03 Affectation

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilité, à affecter la totalité des sommes mises à disposition au titre du Concours à l'objet ci-dessus stipulé, le Prêteur et le Domiciliaire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.

1.04 Utilisation

Le Concours comporte deux périodes. Une Période de Mobilisation pendant laquelle l'Emprunteur effectue des Tirages et au terme de laquelle les Tirages seront consolidés. Une deuxième période, la Période d'Amortissement, pendant laquelle le Concours sera amorti. Aucun Tirage ne pourra être effectué pendant cette dernière période.

ARTICLE 2 PERIODE DE MOBILISATION

2.01 Période de Mobilisation :

L'Emprunteur pourra utiliser le Concours en un ou plusieurs Tirages pendant la Période de Mobilisation. Elle commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et se termine le 30 novembre 2010.

2.02 Montant :

Le montant d'un Tirage devra être supérieur ou égal à cent cinquante mille Euros (EUR 150 000). Son montant devra être fixé de façon à ce que le montant cumulé des Tirages n'excède pas le Montant Maximum du Concours.

Page 1 / 1

2.03 Date de Tirage :

La Date du Tirage sera un Jour Ouvré.

2.04 Durée de Tirage :

Elle commence à la Date de Tirage et se termine à la Date de Remboursement Final.

2.05 Intérêts :

Pendant la Période de Mobilisation, chaque Tirage portera intérêt à Euribor 3 mois augmenté d'une Marge Fixe de Mobilisation de la Date de Tirage jusqu'à la Date de Fin de Mobilisation. La Marge Fixe de Mobilisation sera égale à 0.60% l'an.

2.06 Période d'Intérêt :

Pour chaque Tirage, la première Période d'Intérêt commence à la Date de Tirage (incluse) et se termine à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue). Ensuite, chaque Période d'Intérêt suivante commence à la Date de Paiement des Intérêts de la Période d'Intérêt précédente (incluse) et se termine à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue).

2.07 Dates de Paiement des Intérêts :

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur le 31 aout 2010 et le 30 novembre 2010.

2.08 Calcul :

Les intérêts seront calculés par le Domiciliataire. Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés le premier Jour Ouvré suivant la fin de la Période d'Intérêt considérée, sur le nombre de jours exacts écoulés et sur la base d'une année de 360 jours.

2.09 Paiement :

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur en Euros à terme échu, à chaque Date de Paiement des Intérêts.

2.10 Procédure :

Le Tirage sera convenu entre le Domiciliataire et l'Emprunteur par téléphone : l'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires au Tirage en lui communiquant le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Tirage de l'annexe 3 et sera engagé irrévocablement au jour de cet entretien téléphonique dans les termes du Tirage ainsi convenu.

2.11 Avis de Tirage :

L'Emprunteur communiquera au Domiciliataire l'Avis de Tirage dûment signé, conforme au modèle d'Avis de Tirage de l'annexe 3 au plus tard :

- ✓ deux (2) Jours Ouvrés après l'entretien téléphonique,
- ✓ et deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage.

Si une des rubriques visées dans le modèle de l'annexe 3 n'était pas renseignée ou si l'un des délais susvisés n'était pas respecté :

- ✓ le Tirage sera automatiquement et de plein droit définitivement remboursé par anticipation à la date de notification du manquement adressé par le Domiciliataire,
- ✓ et les dispositions de l'article 7.02 s'appliqueront, à l'exception du respect par l'Emprunteur des dispositions relatives la notification de remboursement.

2.12 Mise à disposition :

Sous réserve de la réalisation des conditions visées au présent article et à l'article 4 ci-après, le montant de chaque Tirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la Date de Tirage, par chèque établi à l'ordre du comptable public ou par virement selon le choix effectué par l'Emprunteur sur l'Avis de Tirage.

2.13 Information :

Afin de connaître à titre indicatif le coût de ses engagements et de prendre, en toute connaissance de cause, toute décision qu'il jugera utile, l'Emprunteur peut demander au Domiciliataire, dans le cadre d'une simulation, une évaluation du montant des intérêts dus pour le Tirage.

2.14 Mobilisation automatique :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas mobilisé le Montant Maximum du Concours à la Date de Fin de Mobilisation, il sera procédé à un Tirage automatique sans notification d'Avis de Tirage à hauteur du Montant Disponible du Concours, de telle façon à ce que le Montant Maximum du Concours ait été mobilisé à cette date. La

Date de Tirage de ce Tirage automatique sera la Date de Fin de Mobilisation. Le Montant Disponible du Concours sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la Date de Fin de Mobilisation sur le compte communiqué par l'Emprunteur.

ARTICLE 3 PERIODE D'AMORTISSEMENT

3.01 Taux du Concours

A partir de la Date de Fin de Mobilisation (incluse), et pour chaque Période d'Intérêts trimestrielle, le Concours portera intérêt au taux fixe de 3.81% l'an (ci-après le « Taux du Concours »).

3.02 Période d'Intérêt :

La première Période d'Intérêt commence à la Date de Fin de Mobilisation (incluse) et se termine à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue). Ensuite, chaque Période d'Intérêts suivante commence à la Date de Paiement des Intérêts (incluse) de la Période d'Intérêts précédente et se termine à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue).

3.03 Dates de Paiement des Intérêts :

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur le 28 février, le 31 mai, le 31 août et le 30 novembre de chaque année entre le 28 février 2011 (inclus) et la Date de Remboursement Final (incluse).

Si ces jours ne sont pas des Jours Ouvrés, la Date de Paiement sera reportée au Jour Ouvré suivant, et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts. Par exception, si le Jour Ouvré suivant tombe le mois suivant, ladite date de paiement sera fixée le premier Jour Ouvré qui précède le jour prévu et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.

3.04 Calcul :

Les intérêts seront calculés par le Domiciliataire.

Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés au plus tard à la fin de la Période d'Intérêts considérée, sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

3.05 Paiement :

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur en Euros à terme échu, à chaque Date de Paiement des Intérêts.

3.06 Information :

Afin de connaître avec exactitude le coût de ses engagements et de prendre, en toute connaissance de cause, toute décision qu'il jugera utile, l'Emprunteur peut demander au Domiciliataire, dans le cadre d'une simulation, une évaluation du montant des intérêts dus pour le Concours.

ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

Aucune mise à disposition de fonds au titre de la Convention ne pourra être demandée par l'Emprunteur :

- Avant la réception par le Prêteur :

- ✓ d'un exemplaire des Délibérations visées en annexes 1 et 2, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Président du Conseil de Communauté portant le timbre de l'Emprunteur, précisant les dates des formalités de publicité et de transmission au Représentant de l'Etat ou portant le timbre de la Préfecture et la date de réception ;
- ✓ des documents visés au paragraphe 1°) du 8.01 pour l'exercice budgétaire en cours au jour de la signature de la Convention ;
- ✓ du nom et de la signature des personnes visées au 12.01 e) habilitées par délibération à effectuer tous Tirages.

- Avant la réception par le Domiciliataire du formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'Annexe 7 dûment complété et signé.

ARTICLE 5 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, à EONIA tel que constaté par le Domiciliataire augmenté d'une marge de 1 (un)% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliataire ou du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliataire des présentes. Le Domiciliataire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Toute somme d'intérêts de retard, exigible, sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN TIRAGE

Pendant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur peut, à tout moment, rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) d'un Tirage en cours,

- moyennant le versement au Domiciliataire :
 - du capital restant dû au titre du Tirage remboursé,
 - des intérêts courus au titre du Tirage remboursé et,
 - de toute autre somme due au titre du Tirage remboursé ;
- et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

Procédure :

Le remboursement anticipé du Tirage sera convenu entre le Domiciliataire et l'Emprunteur par téléphone. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé du Tirage de l'annexe 4. L'Emprunteur sera engagé irrévocablement au jour de cet entretien téléphonique dans les termes du remboursement anticipé ainsi convenu.

Notification :

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé du Tirage au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la date du remboursement anticipé du Tirage et deux (2) Jours Ouvrés après l'entretien téléphonique susvisé.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE DU CONCOURS

7.01 Remboursement normal du Concours

Le Concours sera remboursé par l'Emprunteur selon l'échéancier suivant. En tout état de cause, il devra être remboursé en totalité au plus tard à la Date de Remboursement Final.

Date		Amortissement du Concours	Montant du Concours
Le 30 novembre 2010	EUR	-	2,000,000.00
Le 28 février 2011	EUR	16,666.67	1,983,333.33
Le 31 mai 2011	EUR	16,666.66	1,966,666.67
Le 31 août 2011	EUR	16,666.67	1,950,000.00
Le 30 novembre 2011	EUR	16,666.67	1,933,333.33
Le 28 février 2012	EUR	16,666.66	1,916,666.67
Le 31 mai 2012	EUR	16,666.67	1,900,000.00
Le 31 août 2012	EUR	16,666.67	1,883,333.33
Le 30 novembre 2012	EUR	16,666.66	1,866,666.67
Le 28 février 2013	EUR	16,666.67	1,850,000.00
Le 31 mai 2013	EUR	16,666.67	1,833,333.33
Le 31 août 2013	EUR	16,666.66	1,816,666.67
Le 30 novembre 2013	EUR	16,666.67	1,800,000.00
Le 28 février 2014	EUR	16,666.67	1,783,333.33
Le 31 mai 2014	EUR	16,666.66	1,766,666.67
Le 31 août 2014	EUR	16,666.67	1,750,000.00
Le 30 novembre 2014	EUR	16,666.67	1,733,333.33

Le 28 février 2015	EUR	16,666.66	1,716,666.67
Le 31 mai 2015	EUR	16,666.67	1,700,000.00
Le 31 août 2015	EUR	16,666.67	1,683,333.33
Le 30 novembre 2015	EUR	16,666.66	1,666,666.67
Le 28 février 2016	EUR	16,666.67	1,650,000.00
Le 31 mai 2016	EUR	16,666.67	1,633,333.33
Le 31 août 2016	EUR	16,666.66	1,616,666.67
Le 30 novembre 2016	EUR	16,666.67	1,600,000.00
Le 28 février 2017	EUR	16,666.67	1,583,333.33
Le 31 mai 2017	EUR	16,666.66	1,566,666.67
Le 31 août 2017	EUR	16,666.67	1,550,000.00
Le 30 novembre 2017	EUR	16,666.67	1,533,333.33
Le 28 février 2018	EUR	16,666.66	1,516,666.67
Le 31 mai 2018	EUR	16,666.67	1,500,000.00
Le 31 août 2018	EUR	16,666.67	1,483,333.33
Le 30 novembre 2018	EUR	16,666.66	1,466,666.67
Le 28 février 2019	EUR	16,666.67	1,450,000.00
Le 31 mai 2019	EUR	16,666.67	1,433,333.33
Le 31 août 2019	EUR	16,666.66	1,416,666.67
Le 30 novembre 2019	EUR	16,666.67	1,400,000.00
Le 28 février 2020	EUR	16,666.67	1,383,333.33
Le 31 mai 2020	EUR	16,666.66	1,366,666.67
Le 31 août 2020	EUR	16,666.67	1,350,000.00
Le 30 novembre 2020	EUR	16,666.67	1,333,333.33
Le 28 février 2021	EUR	16,666.66	1,316,666.67
Le 31 mai 2021	EUR	16,666.67	1,300,000.00
Le 31 août 2021	EUR	16,666.67	1,283,333.33
Le 30 novembre 2021	EUR	16,666.66	1,266,666.67
Le 28 février 2022	EUR	16,666.67	1,250,000.00
Le 31 mai 2022	EUR	16,666.67	1,233,333.33
Le 31 août 2022	EUR	16,666.66	1,216,666.67
Le 30 novembre 2022	EUR	16,666.67	1,200,000.00
Le 28 février 2023	EUR	16,666.67	1,183,333.33
Le 31 mai 2023	EUR	16,666.66	1,166,666.67
Le 31 août 2023	EUR	16,666.67	1,150,000.00
Le 30 novembre 2023	EUR	16,666.67	1,133,333.33
Le 28 février 2024	EUR	16,666.66	1,116,666.67
Le 31 mai 2024	EUR	16,666.67	1,100,000.00
Le 31 août 2024	EUR	16,666.67	1,083,333.33
Le 30 novembre 2024	EUR	16,666.66	1,066,666.67
Le 28 février 2025	EUR	16,666.67	1,050,000.00
Le 31 mai 2025	EUR	16,666.67	1,033,333.33
Le 31 août 2025	EUR	16,666.66	1,016,666.67
Le 30 novembre 2025	EUR	16,666.67	1,000,000.00
Le 28 février 2026	EUR	16,666.67	983,333.33
Le 31 mai 2026	EUR	16,666.66	966,666.67
Le 31 août 2026	EUR	16,666.67	950,000.00
Le 30 novembre 2026	EUR	16,666.67	933,333.33

Le 28 février 2027	EUR	16,666.66	916,666.67
Le 31 mai 2027	EUR	16,666.67	900,000.00
Le 31 août 2027	EUR	16,666.67	883,333.33
Le 30 novembre 2027	EUR	16,666.66	866,666.67
Le 28 février 2028	EUR	16,666.67	850,000.00
Le 31 mai 2028	EUR	16,666.67	833,333.33
Le 31 août 2028	EUR	16,666.66	816,666.67
Le 30 novembre 2028	EUR	16,666.67	800,000.00
Le 28 février 2029	EUR	16,666.67	783,333.33
Le 31 mai 2029	EUR	16,666.66	766,666.67
Le 31 août 2029	EUR	16,666.67	750,000.00
Le 30 novembre 2029	EUR	16,666.67	733,333.33
Le 28 février 2030	EUR	16,666.66	716,666.67
Le 31 mai 2030	EUR	16,666.67	700,000.00
Le 31 août 2030	EUR	16,666.67	683,333.33
Le 30 novembre 2030	EUR	16,666.66	666,666.67
Le 28 février 2031	EUR	16,666.67	650,000.00
Le 31 mai 2031	EUR	16,666.67	633,333.33
Le 31 août 2031	EUR	16,666.66	616,666.67
Le 30 novembre 2031	EUR	16,666.67	600,000.00
Le 28 février 2032	EUR	16,666.67	583,333.33
Le 31 mai 2032	EUR	16,666.66	566,666.67
Le 31 août 2032	EUR	16,666.67	550,000.00
Le 30 novembre 2032	EUR	16,666.67	533,333.33
Le 28 février 2033	EUR	16,666.66	516,666.67
Le 31 mai 2033	EUR	16,666.67	500,000.00
Le 31 août 2033	EUR	16,666.67	483,333.33
Le 30 novembre 2033	EUR	16,666.66	466,666.67
Le 28 février 2034	EUR	16,666.67	450,000.00
Le 31 mai 2034	EUR	16,666.67	433,333.33
Le 31 août 2034	EUR	16,666.66	416,666.67
Le 30 novembre 2034	EUR	16,666.67	400,000.00
Le 28 février 2035	EUR	16,666.67	383,333.33
Le 31 mai 2035	EUR	16,666.66	366,666.67
Le 31 août 2035	EUR	16,666.67	350,000.00
Le 30 novembre 2035	EUR	16,666.67	333,333.33
Le 28 février 2036	EUR	16,666.66	316,666.67
Le 31 mai 2036	EUR	16,666.67	300,000.00
Le 31 août 2036	EUR	16,666.67	283,333.33
Le 30 novembre 2036	EUR	16,666.66	266,666.67
Le 28 février 2037	EUR	16,666.67	250,000.00
Le 31 mai 2037	EUR	16,666.67	233,333.33
Le 31 août 2037	EUR	16,666.66	216,666.67
Le 30 novembre 2037	EUR	16,666.67	200,000.00
Le 28 février 2038	EUR	16,666.67	183,333.33
Le 31 mai 2038	EUR	16,666.66	166,666.67
Le 31 août 2038	EUR	16,666.67	150,000.00
Le 30 novembre 2038	EUR	16,666.67	133,333.33

Le 28 février 2039	EUR	16,666.66	116,666.67
Le 31 mai 2039	EUR	16,666.67	100,000.00
Le 31 août 2039	EUR	16,666.67	83,333.33
Le 30 novembre 2039	EUR	16,666.66	66,666.67
Le 28 février 2040	EUR	16,666.67	50,000.00
Le 31 mai 2040	EUR	16,666.67	33,333.33
Le 31 août 2040	EUR	16,666.66	16,666.67
Le 30 novembre 2040, Date de Remboursement Finale	EUR	16,666.67	0.00

7.02 Remboursement anticipé du Concours

a) Faculté de remboursement anticipé :

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) du Concours à chaque Date de Paiement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliataire :
 - du capital restant dû au titre du Concours,
 - des intérêts courus au titre du Concours,
 - de l'Indemnité de Réemploi du Concours et,
 - de toute autre somme due au titre du Concours ;
- et sous réserve de remplir les procédures et notifications décrites au c) et d) ci-dessous.

b) Indemnité de Réemploi du Concours :

L'Indemnité de Réemploi du Concours correspond à la perte supportée par le Domiciliataire en cas de remboursement anticipé du Concours. Elle est déterminée forfaitairement comme la somme que l'Emprunteur verserait au Domiciliataire pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle,

- ✓ l'Emprunteur verserait le Euribor 3 mois,
- ✓ pour le Montant du Concours, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Concours,
- ✓ en échange du Taux du Concours,
- ✓ dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

c) Procédure :

Le remboursement anticipé du Concours sera convenu entre le Domiciliataire et l'Emprunteur par téléphone. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé du Concours de l'annexe 5. L'Emprunteur sera engagé irrévocablement au jour de cet entretien téléphonique dans les termes du remboursement anticipé ainsi convenu.

d) Notification :

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé du Concours au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la date du remboursement anticipé du Concours et deux (2) Jours Ouvrés après l'entretien téléphonique susvisé.

ARTICLE 8 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

8.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris les annexes, visés à l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliataire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- 2°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 3) de l'Article 9.01 ci-dessous, dans les 8 (huit) Jours calendaires suivant leur notification ;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par le Représentant de l'Etat et

relative à son intention de déférer la(les) délibération(s) visée(s) en annexe(s) 1 (et 2) et/ou la Convention, devant une juridiction ;

- 4°) à notifier au Domiciliataire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées au 12.01 c).

8.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée tel que prévue à l'article 9 ci-après ;
- 2°) la Convention l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations ;
- 4°) la Convention est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention ou qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- 6°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ou au Domiciliataire ;
- 7°) il agréé Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité de sous-traitant, et autorise ce dernier et le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention ;
- 8°) il a pris connaissance des dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr ;
- 9°) le Concours n'est pas spécifiquement affecté au financement d'un service public ;
- 10°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réitérés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Concours, puis lors de chaque Période d'intérêt nouvelle ou renouvelée et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention.

ARTICLE 9 EXIGIBILITES ANTICIPEES

9.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Concours deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire à la demande du Prêteur, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou frais et accessoires,
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention, comme en cas de non respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration ou au cas où une déclaration devient inexacte,
- 3°) saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
 - de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur.

9.02 Exigibilité anticipée du Concours

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Concours et verser au Domiciliataire dans les meilleurs délais :

- la totalité du capital restant dû au titre du Concours,
- la totalité des intérêts courus et intérêts de retard au titre du Concours,
- l'Indemnité de Réemploi du Concours,
- et toute autre somme qui serait due au titre de la Convention y compris commissions, frais et accessoires.

Une copie sera adressée au Comptable Public, lequel sera tenu de payer immédiatement l'ensemble des sommes susvisées.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Concours ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Concours étant rendu caduc.

Page



ARTICLE 10 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement, de remise ou d'encaissement des chèques émis par le Domiciliataire ou le Prêteur au titre de la Convention étaient modifiées de telle sorte que le Domiciliataire ou le Prêteur supporte une quelconque charge,

le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.

Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- poursuivre la présente Convention en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Domiciliataire et du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur, ou
- rembourser, dans un délai de 10 jours calendaires suivant l'expiration du délai de 15 jours susvisé l'encours en principal du Concours, les intérêts, commissions, intérêts de retard, Indemnité de Réemploi du Concours, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire du Concours, la Convention étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 11 DIVERS

11.01 Paiements

Tous les remboursements et paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliataire le formulaire figurant en Annexe 7 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas :

- (i) en cas de remboursement anticipé du crédit pour le paiement du capital remboursé par anticipation et l'Indemnité de Réemploi qui serait due,
- (ii) en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans ces hypothèses, les paiements seront effectués avec mandatement préalable par virement au compte du Domiciliataire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank N° 31489 / 00010 / 00 211 795 329 / 47 avec la mention « Concours du, Tirage du ..., Remboursement de (Principal, anticipé, intérêts) ».

11.02 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits des présentes ainsi que de leurs suites ou conséquences seront définitivement supportés par l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur et/ou au Domiciliataire à première demande tous coûts et frais, y compris les honoraires même non taxables, encourus par chacun d'eux dans l'exercice ou la protection de leurs droits ou en relation avec ceux-ci.

11.03 Transfert

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer le bénéfice de la Convention. Si la loi l'y autorise, le Prêteur a la faculté de céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention à un établissement de crédit, ce que

Page : 91


l'Emprunteur accepte.

11.04 Taux effectif global

Les parties à la Convention reconnaissent que du fait des particularités des dispositions de la Convention, il n'est pas possible à la Date d'Entrée en Vigueur de déterminer le taux effectif global applicable au Concours.

A titre indicatif, le taux effectif global du Concours, pour un Tirage à la date de signature de la Convention portant sur toute la durée du Concours ressort à 3.802% sur la base au 15/06/2010.

- ✓ d'un index Euribor 3 mois cristallisé à 0.723% augmenté de la Marge Fixe de Mobilisation pendant la Période de Mobilisation,
- ✓ du taux fixe de 3.81% l'an pendant la période d'amortissement.

En tout état de cause, seule l'utilisation du Concours et l'évolution des taux permettront de déterminer le taux effectif global.

11.05 Absence de renonciation

Le fait que le Prêteur ou le Domiciliataire n'exerce pas l'un quelconque des droits qu'il tient de la Convention ou qu'il l'exerce avec retard ne vaudra pas renonciation de sa part à celui-ci.

11.06 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

11.07 Frais de dossier

Des Frais de dossier d'un montant de 500 € HT (Cinq cents Euros HT) seront prélevés par le Domiciliataire sur le compte de l'Emprunteur lors de la mise en place du premier Tirage, selon la procédure de Débit d'Office visée en Annexe 7.

ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

12.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération (Tirage) pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention :
- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
 - sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au c) ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

- pour l'Emprunteur :
Télécopie N° : 04.68.04.19.58
Téléphone N° : 04.68.04.53.30
A l'attention de : Madame Brigitte FORTE / Madame Jeanine POUS
Adresse : 1 Place del Roser 66800 SAILLAGOUSE
- pour le Domiciliataire :
Télécopie N° : 05.61.11.53.65
Téléphone N° : 05.61.11.53.67
A l'attention de : Monsieur Charles-Edouard VEDIE
Adresse : 3 rue de l'Echarpe BP 10113
31001 TOULOUSE Cedex 6Dijon
- pour le Prêteur :
Télécopie N° : 04.68.08.19.10
Téléphone N° : 04.68.55.64.72
A l'attention de : Madame Yveline SANCHEZ
Adresse : CRCAM SUD MEDITERRANEE
3 rue Pierre Bretonneau 66 000 PERPIGNAN

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi exécutés par le Domiciliataire.

- c) Les personnes habilitées par délibération spécifique pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées au b) ci-dessus sont les suivantes ¹:

- le Président, Monsieur Georges ARMENGOL

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur de leur révocation. Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l'Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions revêtue du timbre de la Préfecture.

- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

12.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né de l'exécution de la Convention sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

12.03 Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la signature de la Convention sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 4.

ARTICLE 13 DEFINITIONS

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« *Avis de Remboursement Anticipé d'un Tirage* »
désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 4.

« *Avis de Remboursement Anticipé du Concours* »
désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5.

« *Avis de Tirage* » :
désigne l'avis de Tirage conforme au modèle figurant en annexe 3.

« *Banques de Référence* » :
désigne les établissements de crédit suivants : BNP Paribas, HSBC-CCF Société Générale.

« *Convention* » :
désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« *Date d'Entrée en Vigueur* » :
désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention tel que prévu au 12.03.

« *Date de Fin de Mobilisation* » :
désigne le 30 novembre 2010 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant.

« *Date de Paiement d'Intérêts* » :
désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt telle que définie au 2.07 et au 3.03.

« *Date de Remboursement Final* » :

désigne le 30 novembre 2040.

« *Date de Tirage* » ou « *Date du Tirage* » :

désigne la date de remise du chèque ou la date du virement du Montant du Tirage telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Tirage.

« *Délibération* » :

désigne la délibération préalable de l'organe délibérant autorisant la négociation et la conclusion du Concours et la signature de la Convention.

« *Domiciliataire* » :

désigne CA-CIB, société anonyme au capital de 3 714 724 584 EUR, dont le siège social est situé au 9, quai du Président Paul Doumer, à Paris la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de sous-traitant du Prêteur pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes évoquées notamment aux articles 2,3,5,6,7,9,10 et 11 de la Convention.

« *Durée de Tirage* » :

désigne la période entre la Date de Tirage et la Date de Remboursement Final.

« *EONIA* » :

signifie le Taux Moyen Pondéré en Euro, exprimé à deux (2) décimales, pour les dépôts en Euro, au jour le jour, calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne sur la page Bridge Télérate 247 ou celle qui s'y substituerait.

Sur une période donnée, l'EONIA de chaque jour sera déterminé un (1) Jour Ouvré suivant le jour calendaire considéré et pour un montant donné, les intérêts seront calculés comme suit:

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left[\sum_{\text{période}} \left(\frac{\text{EONIA du jour} + \text{marge}}{360} \right) \right]$$

Il est précisé que si le fonctionnement du marché interbancaire ou encore un événement ou une disposition quelconque ne permettait pas aux banques de disposer de l'EONIA, les dispositions suivantes s'appliqueraient pour les périodes considérées :

- Dans le cas où un index remplacerait l'EONIA et serait publié, cet index serait immédiatement applicable auxdites périodes, le montant des intérêts étant calculé à ce nouvel index majoré de la marge appliquée précédemment à l'EONIA la veille ouvrée de la date de remplacement ;
- Dans l'hypothèse d'une suspension de la cotation ou d'une non diffusion de l'EONIA, l'Emprunteur et le Domiciliataire se mettront d'accord sur l'index et la marge de remplacement. A défaut d'accord dans le mois suivant la suppression de la cotation ou de l'absence de diffusion de l'EONIA et en l'absence de publication d'un index de remplacement, le Domiciliataire prononcera par anticipation l'exigibilité du Tirage.
- En l'absence de publication d'un index de remplacement, aucun Tirage ne pourra être effectué tant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne se seront pas mis d'accord sur l'index et la marge de remplacement.
- Entre la disparition ou la suspension de l'EONIA et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Tirage, l'EONIA majoré de la marge appliquée à l'EONIA tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'EONIA.

« *EURIBOR* » (*Tibeur*)

signifie le Taux Interbancaire offert en Euros, exprimé à trois (3) décimales, applicable à des montants en Euros, pour une durée donnée, calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié à 11 heures (heure de Paris – France) sur la page Reuters, page EURIBOR 01 ou celle qui s'y substituerait sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne ou l'index qui s'y substituerait par accord de place.

Il est précisé que si le fonctionnement du marché interbancaire ou encore un événement ou une disposition quelconque ne permettait pas aux banques de disposer de l'EURIBOR, les dispositions suivantes s'appliqueraient pour les périodes considérées :

- Si pour une raison quelconque, l'EURIBOR cessait d'être calculé ou publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, le EURIBOR sera alors égal à la moyenne arithmétique, arrondie à trois (3) décimales (inférieure ou supérieure, à la subdivision la plus proche ou si elle est au milieu, à la subdivision supérieure), des taux qui auront été communiqués par les Banques de Référence. Ces taux correspondront au taux auxquels les dépôts en Euros, pour la même période et le même montant que celui de l'EURIBOR considéré seront offerts à ces Banques de

Page 12

Référence sur le marché interbancaire de Paris - France à 11 heures (heure de Paris - France) le jour de détermination considéré.

- Dans le cas où une ou plusieurs Banques de Référence n'auraient pas communiqué leur taux au Domiciliataire au plus tard à 11 heures (heure de Paris - France) à la date choisie, l'EURIBOR sera déterminé par le Domiciliataire sur la base du taux communiqué par au moins deux (2) Banques de Référence.
- Dans le cas où moins de deux Banques de Référence auraient communiqué leur taux au Domiciliataire, l'EURIBOR retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11 heures (heure de Paris - France) par des banques de premier ordre de la zone Euro choisies par le Prêteur, pour des prêts en Euros d'un montant comparable et pour la durée considérée, à des banques parmi les plus actives sur le marché interbancaire.
- Entre la disparition ou la suspension de l'EURIBOR et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au montant utilisé du concours l'EURIBOR majoré de la marge appliquée à l'EURIBOR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'EURIBOR.

« EURIBOR 3 mois » (« TIBEUR 3 mois »)

signifie l'EURIBOR pour une durée de 3 mois. Pour une période donnée, l'EURIBOR 3 mois sera déterminé deux (2) Jours Ouvrés précédant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée.

« Euros » ou « EUR »

désigne la monnaie visée à l'article L111-1 du code monétaire et financier.

« Indemnité de Réemploi »

désigne la somme due par l'Emprunteur au Domiciliataire au titre du Concours telle que définie au 7.02.

« Jour Ouvré » :

désigne tout jour ouvré selon le calendrier TARGET, c'est-à-dire tous les jours sauf les samedis, dimanches, 1er Janvier, 25 Décembre où moins de 2 (deux) RTGS (systèmes de règlement domestiques) sont simultanément ouverts.

« Marge Fixe de Mobilisation » :

désigne une marge de 0.60% l'an.

« Montant Maximum du Concours » :

désigne le montant EUR 2 000 000 tel que prévu au paragraphe 1.01.

« Montant du Concours » :

désigne le montant EUR 2 000 000 diminué des amortissements tels que prévus au paragraphe 7.01.

« Montant Disponible du Concours » :

désigne avant la Date de Fin de Mobilisation, la différence entre le Montant Maximum du Concours et le montant cumulé des Tirages. Le Montant Disponible du Concours sera égal à zéro à l'issue de la mobilisation automatique prévue au 2.14 ci-dessus.

« Période d'Intérêt » :

désigne chacune des périodes d'intérêts du Tirage et du Concours telle que définie au 2.06 et au 3.02.

« Taux du Concours » :

désigne le taux du Concours tel que défini au 3.01.

« Tirage » :

désigne pendant la Période de Mobilisation, le montant en principal en Euros d'une utilisation par l'Emprunteur de tout ou partie du Montant Disponible du Concours pour la Durée du Tirage.

L'EMPRUNTEUR ²

Le Président
G. ARMENGOL
COMMUNAL DES PROPRIETAIRES
COMTE DE NARBONNE

² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.

Fait le 2010, à
(en deux exemplaires originaux,
un pour chacune des parties)

LE PRETEUR



Page : 13

COMMUNAUTE DE COMMUNES « PYRENEES-CERDAGNE »
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
EN DATE DU 11/06/2010
DELIBERATION N° 34/10

Nombre de membres		
Afférents au Conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	27

Date de convocation :
27 MAI 2010

Date d'affichage

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille dix, le 11 JUIIN à 21 heures, les membres du conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis à NAHUSA, sous la présidence de Monsieur Georges ARMENGOL, Président.

Présents : J.BATAILLE – G.LEBOUTET – R.POUGET – I.PEYRATO – S.TUBAU JC RIVAYROL – L. LEYGUE – M.SARRAN – JL SARDA – M. PEYTAVI – C.MONTY – J.DOMINGUEZ – T.ALEIX – D.DELESTRE – J.MAS – D.LLAU – R.CIURANA – B.FORESTIER – I.SARDA – J. RIBOT – G.ARMENGOL – J.C. CALVET – J.P. WILL- MD MAZEL – F. LICCIARDI – JM BERTRAND – F.DOMINGUEZ

Absents : P.DE PASTORS – JL DEMELIN – P. CLERC – X. DE TRAVY – C. GINESTET – R.DOMENECH

M.J. RIBOT désigné Secrétaire de Séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer

SOUSCRIPTION D'UN CREDIT DE 2.000.000 €
AUPRES DU CRCA SUD MEDITERRANEE
GENDARMERIE DE FONT-ROMEU

- VU :

- Les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2010,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE :

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit

- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée / Domiciliaire CREDIT AGRICOLE CIB
- Montant : 2 000 000 EUR
- Date de Remboursement Final : 30 Novembre 2040
- Frais / Commissions : Frais de Dossier de 1 000 EUR (mille euros)
- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2010 de notre collectivité.

Article 2 : Principes de fonctionnement du Crédit

- Phase de Mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 30 Novembre 2010
 - Tirages successifs (minimum de 150 000 EUR)
 - Remboursement autorisé a une Date de Paiement d'Intérêts sans pénalité
 - Taux d'Intérêts : EURIBOR 3 mois + 0.60% l'an (base exact/360)
 - Périodicité de paiement des Intérêts : trimestrielle

- Phase d'Amortissement du 30 Novembre 2010 au 30 Novembre 2040
 - Consolidation automatique au 30 Novembre 2010
 - Type d'amortissement : trimestriel linéaire
 - Remboursement autorisé à une Date de Paiement d'Intérêts moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché
 - Taux d'Intérêts : Taux Fixe (base exact/360)
 - Périodicité de Paiement des Intérêts : trimestrielle

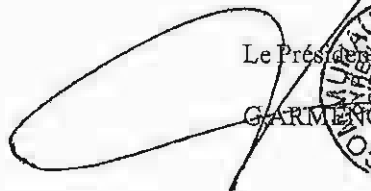
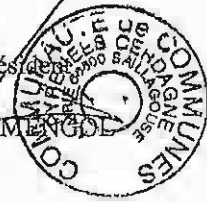
Article 3 : Mise en place

Le Taux Fixe sera déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de la lettre d'instruction et ne pourra en aucun cas être supérieur à 3.81% (exact/360).

Les conditions financières et l'engagement de la collectivité à signer la convention de crédit avec le Prêteur, seront arrêtées par écrit dans la lettre d'instruction avant la signature de ladite convention, auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire CREDIT AGRICOLE CIB.

- **AUTORISE** le Président à signer les actes et documents relatifs à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à NAHUJA, les jours, mois et an susdits.

Le Président

 GARMENGOL


CDC PYRÉNÉES - CERDAGNE	
Arrivé le :	29/06/10
N° Chrono :	1358
Visa Pdt :
Visa S.G. :
Original :
Copie :
Répondu le :

REÇU LE
 22 JUNI 2010
 SOUS-PREFECTURE
 DE PRADES



CONTRAT D'ASSURANCE VILLASSUR

CONDITIONS PERSONNELLES

Pour tous renseignements contactez :

AGENCE DPTALE COLLECTIVITES 66
 30, RUE PIERRE-BRETONNEAU
 66967 PERPIGNAN
 Tél :

COM DE COM PYRENEES CERDAGNE

Représentant : SON PRESIDENT
 PYRENEES CERDAGNE

1 PLACE DEL ROSER

66800 SAILLAGOUSE

N'oubliez pas de rappeler ces références :
 COM DE COM PYRENEES CERDAGNE

Souscripteur N° : 202368052 UG 85102
 Contrat N° : 202368050016 06

Affaire nouvelle Avenant

Nombre d'habitants : 9.000
 Budget de fonctionnement : 3.155.700 €
 Date d'effet du contrat : 01/01/2012

Vous avez choisi de souscrire auprès de GROUPAMA un contrat d'assurance "VILLASSUR" en date du 01/01/2012.

Le présent contrat est conclu entre la Caisse locale de PERPIGNAN et le représentant de la Collectivité
 SON PRESIDENT

Comme vous en étiez convenus avec votre conseiller, nous vous adressons vos Conditions Personnelles qui indiquent précisément les garanties que vous avez souscrites.

Elles sont accompagnées des documents contractuels et annexes indiqués ci-dessous, des statuts de la Caisse Locale, de la fiche d'information conforme à l'annexe A.112 du Code des assurances décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties, ainsi que la conséquence de la succession des contrats ayant des modes de déclenchement différents.

DISPOSITIONS GENERALES

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

RESPONSABILITE GENERALE DES EPCI

RESPONSABILITE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION JURIDIQUE DES EPCI

DOMMAGES AUX BIENS

Référence Modèle : VIL 11

Référence Modèle : TVIL 11

Référence Modèle : VIL 14

Référence Modèle : VIL 15

Référence Modèle : VIL 16

Référence Modèle : VIL 12

32101118
 0882

[Signature]

Contrat réalisé par : CODINA CHRISTIAN

Groupama Méditerranée

Maison de l'Agriculture - Bât 2 - Place Chapital - 34281 Montpellier Cedex 2

Siège social - Parc du Golf - BP 10359

13789 Aix-en-Provence Cedex 3

Tél. 0 969 32 22 32 (non surtaxe)

Entreprise régie par le Code des Assurances

LISTE DES GARANTIES SOUSCRITES PAR L'ASSURE

1. Dommages aux Biens

Incendie et Risques annexes *	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Evènements naturels *	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Vol *	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
- Vol panneaux solaires et panneaux photovoltaïques*	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Emeutes - Mouvements populaires - Sabotage - Vandalisme *	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Bris de glaces et bris de vitraux *	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Dégâts des eaux *	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Catastrophes naturelles *	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Dommages électriques	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Denrées alimentaires entreposées en congélateurs ou en chambres froides	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Tous Risques Expositions	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Bris de machines	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Multirisque informatique	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Autres dommages non désignés	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Pertes financières :		
- Pertes de recettes	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
- Pertes de loyers	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
2. Responsabilité Générale des Communes (ou EPCI)	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
3. Responsabilité Atteinte à l'Environnement	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
4. Protection juridique des Communes (ou EPCI)		
- Information juridique par téléphone Numéro de téléphone : 01.56.88.70.63	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
- Assurance Protection Juridique	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
- Défense Pénale des élus et des agents	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

* : CES GARANTIES SONT ACQUISES A L'ASSURE PAR BIEN IMMOBILIER ET SON CONTENU SOUS RESERVE OU'ELLES FIGURENT DANS "LE TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES SOUSCRITES PAR BIEN IMMOBILIER ET SON CONTENU" PREVU EN PAGE SUIVANTE.



**GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS
TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES SOUSCRITES PAR BIEN IMMOBILIER ET SON CONTENU**

LA GARANTIE EST SOUSCRITE : SANS FRANCHISE

Biens immobiliers (Bâtiment)

N° du bien immobilier	Dénomination et adresse du bien immobilier	Qualité de l'occupant	Surface développée	Incendie et risques annexes	Evénements naturels	Vol	Emergies - Mouvements populaires - Sabotage - Vandalisme	Bris de glaces et bris de vitreaux	Dégâts des eaux et gel	Clauses spécifiques par bien immobilier(1)
1	BUREAUX PLACE OLIVA 66167 SAILLAGOUSE	LOCATAIRE	340,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
2	ATELIER RELAIS 66167 SAILLAGOUSE	PROPRIETAIRE	810,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
3	CENTRE EQUESTRE 66132 PALAU DE CERDAGNE	PROPRIETAIRE NON OCCUPANT	2.100,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
4	MAISON DE RETRAITE LES MYOSOTIS 66218 UR	PROPRIETAIRE NON OCCUPANT	1.952,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	

(1) Le libellé des clauses figure dans le clauseur "Dommages aux biens" référencé 209225

Biens immobiliers (Bâtiment)

N° du bien immobilier	Dénomination et adresse du bien immobilier	Qualité de l'occupant	Surface développée	Incendie et risques annexes	Evénements naturels	Vol	Enlèvement - Mouvements populaires - Sabotage - Vandalisme	Bris de glaces et bris de vitreaux	Dégats des eaux et gel	Clauses spécifiques par bien immobilier (1)
5	PGHM 66130 OSSEJA	PROPRIETAIRE NON OCCUPANT	1.769,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
6	ANNEXE BUREAUX 2 RUE FONTETES 66167 SAILLAGOUSE	LOCATAIRE	80,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
7	GARE INTERNATIONALE 66066 ENVEITG	PROPRIETAIRE NON OCCUPANT	189,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	1;
8	GENDARMERIE SISE à FONT ROMEU 66167 SAILLAGOUSE	PROPRIETAIRE	1.703,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
9	SNACK BAR PISCINE DE ERR ERR 66167 SAILLAGOUSE	LOCATAIRE	146,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	

(1) Le libellé des clauses figure dans le clausier "Dommages aux biens" référencé 209225



Biens immobiliers (Bâtiment)

N° du bien immobilier	Dénomination et adresse du bien immobilier	Qualité de l'occupant	Surface développée	Incendie et risques annexes	Evénements naturels	Vols	Émeutes - Mouvements populaires - Sabotage - Vandalisme	Bris de glaces et bris de vitraux	Dégâts des eaux et gaz	Clauses spécifiques par bien immobilier(1)
10	ATELIER RELAIS BOULA AVENUE DU PUYMORENS SIS LATOUR DE CAROL 66167 SAILLAGOUSE	PROPRIÉTAIRE	179,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	
11	LOCAL PLACE DE L'ÉGLISE (MAIRIE D'UR) 1ER ÉTAGE 66167 SAILLAGOUSE	PROPRIÉTAIRE	30,00	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	

(1) Le libellé des clauses figure dans le clausier "Dommages aux biens" référencé 209225

CLAUSES GÉNÉRALES SOUSCRITES PAR L'ASSURÉ

9 : RENONC. REC. CONTRE OCCUP. BIENS IMMOB. 21 JOURS/ < 21 JOURS CONSEC.

15 : LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ : 10 MILLIONS D'EUROS

GARANTIE DOMMAGES ELECTRIQUES

La garantie est accordée pour une valeur maximale de 30.000 € avec une franchise de 0,30 fois l'indice FFB soit une franchise minimale de 262,71 € au jour de la souscription.



Contrat N° 202368050016 prenant effet le 01/01/2012.

GARANTIE MULTIRISQUE INFORMATIQUE

Le parc informatique de la commune (ou EPCI)
est assuré à hauteur d'une valeur
maximale de 30.000 €

Contrat N° 202368050016 prenant effet le 01/01/2012.

DOMMAGES AUX BIENS

SONT APPLICABLES AU PRESENT CONTRAT LES CLAUSES SUIVANTES :

CLAUSE 1 : ABSENCE DE BIENS MOBILIERS

CLAUSE 8 : MOBILIER URBAIN ET EDIFICES COMMUNAUX

CLAUSE 9 : RENONC. REC. CONTRE OCCUP. BIENS IMMOB. 21 JOURS/ < 21 JOURS CONSEC.

CLAUSE 15 : LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE : 10 MILLIONS D'EUROS



Contrat N° 202368050016 prenant effet le 01/01/2012.

RESPONSABILITE GENERALE DES EPCI

Informations générales	
Nombre d'habitants des communes desservies :	9.000
Budget de fonctionnement :	3.155.700,00 €

LA GARANTIE EST SOUSCRITE : SANS FRANCHISE

Pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale, la garantie est acquise pour les activités et compétences limitativement énumérées ci dessous :

ACTIVITES ET COMPETENCES DE L'EPCI	ACQUISES
Aménagement de l'espace	Oui
Développement économique	Oui
Zones d'activités artisanales et touristiques	Oui
Zones d'activités Industrielles, commerciales, tertiaires, portuaires, aéroportuaires	Oui
Environnement	Oui
Logement, cadre de vie et action sociale	Oui
Voirie	Oui
Equipements culturels et sportifs	Oui
Activités sanitaires et sociales	Non
Activités scolaires	Non
Activités relatives aux transports	Non

EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES

- SEJOURS DE VACANCES			
DU SEJOURS COURTS AVEC HEBERGEMENT :	NON		
- TRANSPORT SCOLAIRE :			
	NON		
- SPECTACLE EN PLEIN AIR :			
	NON		
- PORT DE PLAISANCE :			
	NON		
- SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU :			
	NON		
LE SERVICE EST-IL EXPLOITE DIRECTEMENT PAR L'EPCI ? :	SANS OBJET		
- SERVICE DE DISTRIBUTION DU GAZ :			
	NON		
LE SERVICE EST-IL EXPLOITE DIRECTEMENT PAR L'EPCI ? :	SANS OBJET		
- SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE :			
	NON		
LE SERVICE EST-IL EXPLOITE DIRECTEMENT PAR L'EPCI ? :	SANS OBJET		
- STATION DE POMPAGE, TRAITEMENT DES EAUX USEES :			
	NON		
LE SERVICE EST-IL EXPLOITE DIRECTEMENT PAR L'EPCI ? :	SANS OBJET		
- STATION D'EPURATION :			
	NON		
LE SERVICE EST-IL EXPLOITE DIRECTEMENT PAR L'EPCI ? :	SANS OBJET		
- STATION DE STOCKAGE, RECYCLAGE DES ORDURES :			
	NON		
LE SERVICE EST-IL EXPLOITE DIRECTEMENT PAR L'EPCI ? :	SANS OBJET		
- CHAPITEAUX/GRADINS/ESTRADES/TRIBUNES :			
	NON		
MONTAGE DEMONTAGE PAR L'EPCI ? :	NON		
- INDIVIDUELLE ACCIDENTS DES SAPEURS POMPIERS :			
	NON		
- INDIVIDUELLE ACCIDENT :			
	NON		
- RESPONSABILITE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :	OUI	NB DE SITES :	1
- DEFENSE PENALE DES ELUS ET AGENTS :	OUI	NB D'AGENTS :	10
		NB D'ELUS :	29
- RUPTURE DE BARRAGE DE MOINS DE 15 M :	NON		



Contrat N° 202368050016 prenant effet le 01/01/2012.

SONT APPLICABLES AU PRESENT CONTRAT LES CLAUSES SUIVANTES (1):

CLAUSE 49 : MAITRE D'OUVRAGE/ MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

CLAUSE 66 : BUDGET PRIMITIF 'SECTION DE FONCTIONNEMENT' DE L'ETABLISSEMENT

(1) Les modalités d'application des clauses 44 à 61 figurent dans le fascicule "Responsabilité générale des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale" référencé: Modèle VIL 14 sous le titre 3 intitulé "LES GARANTIES OPTIONNELLES".

Contrat N° 202369050016 prenant effet le 01/01/2012.

TABLEAU DES CLAUSES ET DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

LE CONTRAT PREND FIN DE PLEIN DROIT LE 31/12/2014.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST PROPRIETAIRE DE 6 TENTES, D'UNE VALEUR UNITAIRE DE 4000 . ELLES SONT UTILISEES LORS DES ANIMATIONS ET SONT GARANTIES EN INCENDIE ET EVENEMENTS NATURELS.

MENTIONS OBLIGATOIRES

L'assuré certifie que les réponses ayant permis d'établir le contrat sont exactes.
L'attention de l'assuré est attirée sur le fait que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de sa part peut entraîner la nullité du contrat (art L113.8 du Code des assurances), toute omission ou déclaration inexacte l'expose à supporter la charge d'une partie des indemnités (art L113.9 du Code des assurances).

MENTIONS LEGALES

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de ce contrat, les informations concernant l'assuré sont destinées aux services de l'assureur, à ses prestataires, à ses mandataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels. Sauf refus de l'assuré, elles sont également destinées à des fins commerciales, aux sociétés et partenaires du groupe des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA.

Si l'assuré ne le souhaite pas, il peut s'y opposer en cochant la case ci-après.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et rectification auprès du représentant local ou régional de l'assureur.

En cas de réclamation relative au contrat, il est recommandé de s'adresser au Conseiller GROUPAMA sis à la Caisse Régionale.

En dernier lieu, l'assuré peut s'adresser au médiateur choisi par GROUPAMA, sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice.

Les conditions d'accès à ce médiateur sont communiquées sur simple demande à la Caisse Régionale.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel sise 61 Rue Taitbout 75009 PARIS - FRANCE.

COTISATION

INDICE FFB à la souscription du contrat : 875,700

Mode de paiement : 1 FOIS PAR TIP

La cotisation annuelle H.T. est de 8.788,80 € dont :

Dommages aux biens : 4.192,93€

Responsabilité Générale des EPCI : 3.159,99€

Responsabilité Atteinte à l'environnement : 62,98€

Protection Juridique des EPCI : 618,25€

Catastrophes Naturelles : 503,10€

Taxes attentats : 251,55€

La cotisation annuelle T.T.C. correspondant aux garanties souscrites est de : 9.563,32€

La cotisation T.T.C. est exigible à la date d'échéance annuelle mentionnée ci-après.

Contrat N° 202368050016 prenant effet le 01/01/2012.

Le présent contrat est régi par le code des assurances et par le code des marchés publics.

LE CONTRAT PREND EFFET A LA DATE DU 01/01/2012

Il peut être résilié annuellement par chacune des parties moyennant un préavis de 02 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat, le cachet de la poste faisant foi.
L'échéance annuelle du contrat est le 01/01 à ZERO heure.

Les présentes Conditions Personnelles se composent de 14 pages, du clausier "Dommages aux biens" référencé 209225 , du clausier "Responsabilité Générale des Etablissements Publics de coopération Intercommunale" référencé 209227.

Ces Conditions Personnelles sont établies en double exemplaire, dont un exemplaire signé doit être retourné par l'assuré à sa Caisse Locale GROUPAMA.

L'assuré reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire des documents contractuels visés en page 1 des présentes Conditions Personnelles.

Fait

à : PERPIGNAN

le 20/01/2012

Pour Groupama Assurances,
par délégation

Signature de l'assuré précédée
de la mention "certifié exact"



202368050016C09CP

Ecritures Comptables

M14 Com.com Pyrénées Cerdagne/Font Romeu 300

Opérations	COM		COM		FONT.ROMEU		FONT.ROMEU		Observations
	COMPTE	DEBIT	CREDIT	COMPTE	DEBIT	CREDIT			
OONB	10222	168 885,66		10222		168 885,66		Observations FCTVA	
OONB	1311	228 520,00		1321		228 520,00		Subvention etat gendarmerie	
OONB	1321	28 419,00		1321		28 419,00		Subvention region gendarmerie	
OONB	1321	101 030,66		1321		101 030,56		Subvention voirie	
OONB	1341	28 537,81		1341		28 537,81		Subvention region gendarmerie	
OONB	1381	50 693,00		1381		50 693,00		Subvention region gendarmerie	
OONB	1641	1 800 000,00		1641		1 800 000,00		emprunt gendarmerie	
OONB	21578		5 452,30	21578	5 452,30			voirie	
OONB	2313		2 454 664,22	2138	2 466 908,35			Gendarmerie	
OONB	2313		2 960,10	2138	5 830,50			ZAE Font Romeu	
OONB	2313		224 327,95	2151	1 085 399,39			Voirie	
OONB	2317		5 984,96					Gendarmerie	
OONB	2317		301 222,21					Voirie	
OONB	2318		6 259,18					Gendarmerie	
OONB	2318		2 870,40					ZAE Font Romeu	
OONB	2318		559 849,23					Voirie	
OONB	TOTAL	2 406 086,13	3 563 590,55		3 563 590,55	2 406 086,13			
OONB	193	1 157 504,12				1 157 504,12		Différence sur réalisations	
OONB	TOTAL	3 563 590,25	3 563 590,55		3 563 590,55	3 563 590,25			

OONB Opération d'Ordre Non Budgétaire

OB	Mandat 678	1 529 065,71			459 075,43	Souite sans contraction suivant convention
OB	Titre 7788	459 075,43			1 529 065,71	Souite sans contraction suivant convention

OB Opération budgétaire

ETAT ACTIF VERSION 09-09-14

Biens	Compte	N° inventaire	Montant	Detail opération
Gendarmerie	2313	2008-54	2 454 572,94	
	2313	90002952432412	91,28	
	2317	2008-54	5 984,96	
	2318	2008-54	6 259,18	2 466 908,36
ZAE	2313	90003115057012	2 960,10	
	2318	2011-20	2 870,40	5 830,50
Voirie	2313	2009-110	82 613,85	rue Canigou
	21578	2011-1	5 452,30	
	2313	2010-18	100 968,11	rue des Cytises
	2313	2313-2011-1	16 944,74	
	2313	FTROMEU-TRAVAUX201	958,85	
	2313	90002721206512	22 842,40	
	2313	90000730853112 - 2009	0	déjà intégré
	2317	FTROMEU-VOIRIE 2011	249 135,06	
	2317	90002650887012	40 687,59	
	2317	90002690161112	6 583,35	
	2317	90002690161212	4 816,21	
	2318	2010-22	487 981,31	
	2318	2011-15	49 279,97	
	2318	2011-24	22 587,95	avenue Camp 1 090 851,69
		TOTAL	3 563 590,55	3563590,55



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0014

signé par
Préfet

le 07 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général
Mission coordination Interministérielle**

Subdélégation de signature BOP 0112- DIR5

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission : coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

Tel : 04.68.51.67.60

ARRETE N°

**portant subdélégation de signature pour l'exécution
du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M.Pascal MAILHOS préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2007-2013 ;

VU la convention interrégionale « plan Garonne » ;

VU la convention interrégionale « vallée du Lot » ;

VU la convention interrégionale « massif des Pyrénées » ;

VU le budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU l'arrêté 2014-SGAR du 20 septembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Mme Josiane CHEVALIER, préfète des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE


ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, délégation est donnée à M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent, à l'exclusion des engagements juridiques (conventions, arrêtés et leurs avenants) sera exercée par Mme Muriel MOLINER, attachée, chef du service "économie et développement territorial" et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Martine TOLOSA, secrétaire administratif, son adjointe .

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Perpignan, le 7 octobre 2014

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Préfet

le 09 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général
Mission coordination Interministérielle**

Décision de délégation Anah

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales.

DECISION n° 2014 -1

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Pyrénées-Orientales,
en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Francis Charpentier, Directeur départemental des Territoires et de la Mer, est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Francis Charpentier, délégué adjoint, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Francis Charpentier, délégué adjoint, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, :

- 1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence dès lors que le délégataire aura pris la décision de prendre en responsabilité le traitement complet de ces conventions.

Article 4:

En application des dispositions de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, Monsieur Francis Charpentier peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des ces missions à l'exception de la signature :

- du programme d'actions départemental,
- du rapport d'activité,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- des conventions de délégation de compétence ainsi que des avenants à ces conventions,
- des conventions d'OIR,
- des conventions relatives au programme habiter mieux,
- de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire
- de la signature des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.

Article 7 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales

Article 8 :

Copie de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- M. l'agent comptable de l'Anah.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2014

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
déléguée de l'Agence nationale de l'habitat,



Josiane CHEVALIER